IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 6703-0.

EGYPTIAN CREDIT FONCIER

Created by
virtue of the Firman of
H. H. the Khedive
bearing date the 15th February, 1880

DOUBLEMENT DU CAPITAL 1881 DROIT ÉPUISÉ

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : £1,600,000 or Frs. 40,000,000

Represented by **80,000** Shares of £ **20** or Frs. **500** Each

SHARE
OF
£.20 or Frs.500

TO BEARER

On which £ 5 or Frs. 125 have been paid

UN ADMINISTRATEUR,

البنك العقاري المصري

المؤسس
بموجب فرمان من الحضره الخديويا
صادر في ١٥ فبراير سنة ١٨٨٠
وهو
شركه مساهمه رأس مالها
اربعون مليون فرنك
عباره عن
مليون وستماية الف جنيه انكليزي
وينقسم الرأس مال على ثمانين الف سهم قيمة كل سهم
خمسماية فرنك عباره عن عشرين جنيه
وهذا السهم قيمته خمسماية فرنك
عباره عن عشرين جنيه
يخص حامله
ومدفوع منه فرنك ١٢٥ عباره عن جنيه

Nº 41,211

Le Caire, Mai 1880.

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN

Établi en
vertu du Firman de
S. A. le Khédive
en date du 15 Février 1880

CAPITAL POUR LA FRANCE
A 80,000 Actions REPRÉSENTÉ Par 160,000 Actions

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : Fr. 40,000,000 ou £ 1,600,000

Représenté par **80,000** Actions de Fr. **500** ou £ **20** chacune

ACTION
DE
Fr. 500 ou £.20

AU PORTEUR

Sur laquelle il a été versé Fr. 125 ou £ 5

UN ADMINISTRATEUR,

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

INSTALMENT — VERSEMENT

PARIS, le 1er SEPTBRE 1906

10c QUITTANCES REÇUS et DÉCHARGES 1er SEPT. 1906

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

INSTALMENT — VERSEMENT

PARIS, le 2 JANVIER 1907

REÇU 62.50

INSTALMENT — VERSEMENT

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

100 N° 041,211 100

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

99 N° 041,211 99

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

98 N° 041,211 98

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

97 N° 041,211 97

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

96 N° 041,211 96

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

95 N° 041,211 95

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

94 N° 041,211 94

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

93 N° 041,211 93

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

92 N° 041,211 92

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

91 N° 041,211 91

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

90 N° 041,211 90

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

89 N° 041,211 89

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

88 N° 041,211 88

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

87 N° 041,211 87

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

86 N° 041,211 86

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

85 N° 041,211 85

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

84 N° 041,211 84

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au P... au Caire, a Ale... a Paris et a Lond...

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX, 20, RUE BERGÈRE, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE. — 24799-1.

EGYPTIAN CREDIT FONCIER

Created by
virtue of the Firman of
H. H. the Khedive
bearing date the 15th February, 1880

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : £ 3,200,000 or Frs. 80,000,000

Represented by **160,000** Shares of £ **20** or Frs. **500** Each

SHARE
OF
£.20 or Frs.500

TO BEARER

On which £ 5 or Frs. 125 have been paid

UN ADMINISTRATEUR,

البنك العقاري المصري

الموسّس

بموجب فرمان من المضره الخديويه
صادر في ١٥ فبراير سنه ١٨٨٠
وهو
شركة مساهمه رأس مالها
ثمانون مليون فرنك
عباره عن
ثلاثة ملايين ومائتي الف جنيه انجليزي
وينقسم الراس مال على مايه وستين الف سهم
قيمة كل سهم خمسماية فرنك عباره عن عشرين جنيه

وهذا السّهم قيمته خمسماية فرنك
عباره عن عشرين جنيه
يخص حامله
ومدفوع منه فرنك ١٢٥ عباره عن جنيه

№ 097,875

Le Caire, Janvier 1882.

CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

Établi en
vertu du Firman de
S. A. le Khédive
en date du 15 Février 1880

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : Fr. 80,000,000 ou £ 3,200,000

Représenté par **160,000** Actions de Fr. **500** ou £ **20** chacune

ACTION
DE
Fr.500 ou £.20

AU PORTEUR

Sur laquelle il a été versé Fr. 125 ou £ 5

UN ADMINISTRATEUR,

COPIE DÉPOSÉE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE pour être remise à l'Assemblée générale du 28 JUIN 1904

CAPITAL SOCIAL PORTÉ A FRS 15 JANVIER 1904

INSTALMENT — VERSEMENT

REÇU 62:50
PARIS, le 1er SEPTBRE 1906

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
PARIS, le 1er SEPTBRE 1906
QUITTANCES REÇUS DÉCHARGES

REÇU 62:50
PARIS, le 2 JANVIER 1907

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
PARIS, le 2 JANVIER 1907
QUITTANCES

INSTALMENT — VERSEMENT

INSTALMENT — VERSEMENT

EGYPTIAN CREDIT FONCIER | CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

100 N° 097,875 100

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

99 N° 097,875 99

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

98 N° 097,875 98

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

97 N° 097,875 97

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

96 N° 097,875 96

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

95 N° 097,875 95

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

94 N° 097,875 94

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

93 N° 097,875 93

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

92 N° 097,875 92

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

91 N° 097,875 91

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

90 N° 097,875 90

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

89 N° 097,875 89

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

88 N° 097,875 88

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

87 N° 097,875 87

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

86 N° 097,875 86

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

85 N° 097,875 85

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Porteur au Caire, a Alexandrie, a Paris et a Londres

84 N° 097,875 84

Coupon payable to Bearer at Cairo, Alexandria, Paris and London | Coupon payable au Po au Caire, a Alexa a Paris et a Lond

4565

VU pour légalisation de la signature
de M. Verrier
apposée au recto
Paris, le 17 JUIL 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

Vu pour la légalisation de la
signature apposée ci-dessus de
M. Tarpoulu
Ministère de la JUSTICE
à PARIS, le 17 JUIL 1959
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,
Georges CAGNAT

I hereby certify that the signature above
is that of Mr. G. Cagnat, who is an Official of
the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS, 21 JUIL. 1959
In charge of United Arab Republic
interests in France.

تصدق بوزارة خارجية الجمهورية العربية المتحدة
على امضاء
برقم ١١٥٨٨
القاهرة فى ٦ سنة ١٩٥٩

يقبل الرسم وقدره
ويقيد برقم
رئيس مكتب التصديقات

وكيل الخارجة

VU pour légalisation de la signature
de M. Gardelle
apposée au recto
Paris, le 13 JUIL 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

Vu pour la légalisation de la
signature apposée ci-dessus de
M. Tarpoulu
Ministère de la JUSTICE
à PARIS, le 13 JUIL 1959
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Georges CAGNAT

I hereby certify that the signature above
is that of Mr. G. Cagnat, who is an Official of
the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS, 6 JUIL. 1959
In charge of United Arab Republic
interests in France.

الجمهورية العربية المتحدة
تصدق بوزارة خارجية الجمهورية العربية المتحدة
على امضاء
برقم ٩٤٧٩
القاهرة فى ٤ سنة

يقبل الرسم وقدره
ويقيد برقم ٩٤٧٩
رئيس مكتب التصديقات

وكيل الخارجة

Me AUBRON
Notaire
140, Rue de Rivoli, PARIS-1er

374

034413

51.493

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
480F
SMD. 0005
ENREGISTREMENT

— 1 JUL 1959 — PARIS 1ER ENT. —

EC/PD

6 JUILLET 1959

M A N D A T

PARDEVANT Me AUBRON Notaire à PARIS, soussigné

A COMPARU :

Madame Yvonne ASSOUAD, Employée, ayant domicile à ALEXANDRIE (Egypte), et actuellement résidant à BOULOGNE-sur-SEINE (Seine), 97 rue Carnot, veuve de Monsieur Norbert GUYS.

Née à ALEXANDRIE, le treize Août mil neuf cent dix-huit.

De nationalité Française.

Agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de sa ville mineure :

Hélène Malvina Stéphanie Fanny GUYS, Etudiante, demeurant de droit chez sa mère sus-nommée.

Née à ALEXANDRIE, le vingt-sept Septembre mil neuf cent quarante -trois - de Nationalité Française.

L'AQUELLE a par ces présentes, constitué pour mandataires, et déclaré donner mandat irrévocable,

A Maître François FAIRE, ancien Conseiller, ~~Avocat résidant à PARIS, 8 rue Brémontier, près la Cour d'Appel~~

De, en son nom et pour son compte, et ce, comme suite aux accords intervenus entre la FRANCE et l'EGYPTE le vingt-deux Août mil neuf cent cinquante-huit.

A l'effet de:

Procéder en EGYPTE à toutes formalités, généralement quelconques, auprès de toutes Autorités, Administrations et organismes; du Sequestre général des biens français et de tous sequestres particuliers; de l'ADministration des Impôts; de toutes banques et de tous établissements de crédit; de toutes sociétés et de tous particuliers, à l'effet de faire lever le sequestre appliqué à ses biens et droits en exécution de la Proclamation N°5 du 1er Novembre 1956; de faire remettre à sa libre disposition ses avoirs, immobiliers et mobiliers ainsi que toutes indemnités d'égyptianisation ou prix de vente; d'assurer le transfert de ses revenus et avoirs dans le cadre des accords intervenus entre la FRANCE et l'EGYPTE.

Aux fins ci-dessus, mandat est donné à Mes François FAIRE et Rathle.

1- Quant aux avoirs mobiliers ~~de la constituant~~ fonds liquides, créances et titres, ~~à savoir:~~ revenant à la constituante et à sa fille dans la succession de Monsieur Norbert GUYS, décédé à PARIS, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, le vingt-et-un Avril mil neuf cent cinquante-sept, savoir:

PROCURATION par Mme Vve GUYS à Mes FAIRE et RAHTLE

près la Cour d'Appel Mixte et à Me Gabriel RATHLE, Avocat à la Cour, tous deux demeurant AU CAIRE (Egypte) avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément ./.

ENREGISTRÉ A PARIS 8e NOTAIRES
— 8 JUIL 1959
Folio 1 219
N° 1040/5
Reçu : HUIT CENT VINGT FRANCS

تركيل صادر من [illegible] وعينه الى الاستاذ [illegible] وعبد الخليل رطل

Me AUBRON
Notaire
140, Rue de Rivoli, PARIS-1er

032814

31.2.59

519

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
480F
SMD. 0005
ENREGISTREMENT

— 1 JUN 1959 — PARIS 1ER ENT. —

EC/PD

18 JUIN 1959

M A N D A T

PARDEVANT Me AUBRON, Notaire à PARIS, soussigné

A COMPARU :

Monsieur Samuel WAICHE, ancien employé à la Société SHELLCo OF EGYPT au CAIRE (Egypte) et actuellement résidant en FRANCE, à LA COURNEUVE (Seine), 93 rue Anatole France, époux de Madame Rachel COHEN.

Né à TANTAH (Egypte), le quatre Novembre mil neuf cent treize.

De nationalité Française.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour mandataire, et déclaré donner mandat irrévocable,

A Maître François FAIRE, ancien Conseiller, ~~Avocat résidant à PARIS, 8 rue Brémontier,~~ près la Cour d'Appel

De, en son nom et pour son compte, et ce, comme suite aux accords intervenus entre la FRANCE et l'EGYPTE le vingt-deux Août mil neuf cent cinquante-huit.

A l'effet de:

Procéder en EGYPTE à toutes formalités, généralement quelconques, auprès de toutes Autorités, Administrations et organismes; du Sequestre général des biens français et de tous sequestres particuliers; de l'ADministration des Impôts; de toutes banques et de tous établissements de crédit; de toutes sociétés et de tous particuliers, à l'effet de faire lever le sequestre appliqué à ses biens et droits en exécution de la Proclamation N°5 du 1er Novembre 1956; de faire remettre à sa libre disposition ses avoirs, immobiliers et mobiliers ainsi que toutes indemnités d'égyptianisation ou prix de vente; d'assurer le transfert de ses revenus et avoirs dans le cadre des accords intervenus entre la FRANCE et l'EGYPTE.

Aux fins ci-dessus, mandat est donné à Mes François FAIRE et Rathle.

1- Quant aux avoirs mobiliers du constituant fonds liquides, créances et titres, à savoir:

I - Police d'assurance "LA NATIONALE"DE PARIS" N° 5183 du six avril mil neuf cent trente-six avec avenant N° 4184 du dix juin mil neuf cent quarante-quatre, montant de l'assurance s'élevant à Livres Egyptiennes six cent vingt-trois, cinq cent cinquante huit millièmes.

PROCURATION par M. WAICHE à Mes FAIRE et RATHLE -

Mixte et à Me Gabriel RATHLE, Avocat à la Cour, tous deux demeurant au CAIRE (Egypte) avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément/.

ENREGISTRÉ A PARIS 8e NOTAIRES
22 JUIN 1959
Folio 99
V-218
N° 993/3
Reçu : HUIT CENT VINGT FRANCS

Me AUBRON
Notaire
14 C Rue de Rivoli PARIS 1er

034414

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
480F
SMD. 0005
ENREGISTREMENT

= 1 JUL 1959 = PARIS 1ER ENT. =

~~- De reprendre possession de immeubles; de percevoir tous loyers et revenus arriérés; confier la gestion de ces immeubles à~~

~~(ou à tout gérant de choix);~~
~~de déposer ou faire déposer le produit net de la gestion auprès de la Banque~~
~~en un compte ouvert sous rubrique à nom.~~

~~- De procèder à la vérification de comptes; à la vérification de la gestion et des prélèvements des séquestres; au contrôle et à l'apurement de situation fiscale;~~

~~- A défaut de motif sérieux de contestation, de donner décharge aux séquestres intéressés et règler tous soldes d'impôts dûs par.~~

~~- Et, en cas de contestation sérieuse, d'agir dans les termes définis au § VI ci-après.~~

~~III.~~- Quant à:

~~- Pension dûe par~~

~~et s'élevant à livres~~
~~égyptiennes par mois,~~

- L' indemnité de fin de service dûe par la Land Bank of Egypt à Alexandrie
~~pour années de service~~ et s'élevant à mille quatre cent dix huit livres Egyptiennes cent quatre vingt Sept millièmes.
~~- rente viagère, constituée auprès de~~

~~et s'élevant à livres~~
~~égyptiennes par~~

- De procèder à la récupération de toutes sommes échues ou à échoir avec vérification de la gestion et des comptes des séquestres, contrôle et apurement de la situation fiscale;

- De déposer ou de faire déposer le produit lui revenant aup rès de la Banque Belge et Internationale en Egypte à Alexandrie dans un compte ouvert sous rubrique à son nom ;

- A défaut de motif sérieux de contestation, de donner décharge aux séquestres intéressés et règler tous soldes d'impôts dûs par

- Et, en cas de contestation sérieuse, d'agir dans les termes définis au § VI ci-après.

Me AUBRON
Notaire
14 C Rue de Rivoli PARIS 1er

032815

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
480F
SMD. 0005
ENREGISTREMENT

= 1 JUN 1959 = PARIS 1ER ENT. =

~~- De reprendre possession de immeubles; de percevoir tous loyers et revenus arriérés; confier la gestion de ces immeubles à~~

~~(ou à tout gérant de choix);~~
~~de déposer ou faire déposer le produit net de la gestion auprès de la Banque~~
~~en un compte ouvert sous rubrique à nom.~~

~~- De procèder à la vérification de comptes; à la vérification de la gestion et des prélèvements des séquestres; au contrôle et à l'apurement de situation fiscale;~~

~~- A défaut de motif sérieux de contestation, de donner décharge aux séquestres intéressés et règler tous soldes d'impôts dûs par.~~

~~- Et, en cas de contestation sérieuse, d'agir dans les termes définis au § VI ci-après.~~

~~III.- Quant à:~~

~~- Pension dûe par~~

~~et s'élevant à livres~~
~~égyptiennes par mois,~~

~~- indemnité de fin de service dûe par~~

~~pour années de service et s'élevant à~~

~~- rente viagère, constituée auprès de~~

~~et s'élevant à livres~~
~~égyptiennes par~~

~~- De procèder à la récupération de toutes sommes échues ou à échoir avec vérification de la gestion et des comptes des séquestres, contrôle et apurement de situation fiscale;~~

~~- De déposer ou de faire déposer le produit revenant aup rès de la Banque~~
~~dans un compte ouvert sous rubrique à nom ;~~

~~- A défaut de motif sérieux de contestation, de donner décharge aux séquestres intéressés et règler tous soldes d'impôts dûs par~~

~~- Et, en cas de contestation sérieuse, d'agir dans les termes définis au § VI ci-après.~~

S.W.

définis au § VI ci-après.

VI.- En cas de contestation sérieuse avec les séquestres, , l'Administration des Impôts ou tous autres:

Mandat spécial est donné à Mes François FAIRE de négocier une solution amiable à toute contestation pouvant se révèler en cours d'exécution de la mission et au cas où une solution amiable ne pourrait intervenir d'exercer les recours prévus par les accords du 22 Août 1958 et, par la législation en vigueur et, en tant que de besoin, de constituer en son nom tout avocat de son choix pour être ensuite procédé selon ses instructions.

VII.- Ventes et réalisations.

Mandat est donné à Mes François FAIRE sus-nommés, de procèder pour le compte du constituant au prix qui lui aura été fixé par elle, par lettre avec signature légalisée, à la vente de:

1. Ses biens mobiliers consistant en tels que plus haut désignés.

2. biens immobiliers consistant en

et d'en verser le produit net au crédit du compte ouvert, sous rubrique à son nom ; auprès de la Banque Belge et Internationale en Egypte à Alexandrie.

VIII.- Statut de non résident.

Mandat est donné à Mes François FAIRE de procèder à toutes formalités auprès de toutes Autorités (Contrôle des changes, Administration des Impôts, et coetera) à l'effet d'obtenir à son profit le statut de non résident et le transfert en France, au crédit de son compte ouvert auprès de Crédit Lyonnais Agence Centrale Paris de ses revenus et, le cas échéant, de ses avoirs et de ses meubles et bijoux dans le cadre des accords de paiement entre la FRANCE et l'EGYPTE; en attendant d'obtenir en sa faveur ou en faveur de ses enfants tous transferts de revenus ou allocations prévus par les réglements en vigueur.

Rathle '/.
(renvoi double)
Y.P.

et Rathle '/.
(renvoi triple)
S.W.

5ème Page.

définis au § VI ci-après.

VI.- En cas de contestation sérieuse avec les séquestres, , l'Administration des Impôts ou tous autres:

Mandat spécial est donné à Mes François FAIRE de négocier une solution amiable à toute contestation pouvant se révèler en cours d'exécution de la mission et au cas où une solution amiable ne pourrait intervenir d'exercer les recours prévus par les accords du 22 Août 1958 et, par la législation en vigueur et, en tant que de besoin, de constituer en son nom tout avocat de son choix pour être ensuite procédé selon ses instructions.

VII.- Ventes et réalisations.

Mandat est donné à Mes François FAIRE sus-nommés, de procèder pour le compte du constituant au prix qui lui aura été fixé par lui , par lettre avec signature légalisée, à la vente de:

1. Ses biens mobiliers consistant en tels que ci-dessus désignés.

2. biens immobiliers consistant en

et d'en verser le produit net au crédit du compte ouvert, sous rubrique à son nom ; auprès de la Banque Belge et Internationale en Egypte au Caire.

VIII.- Statut de non résident.

Mandat est donné à Mes François FAIRE de procèder à toutes formalités auprès de toutes Autorités (Contrôle des changes, Administration des Impôts, et coetera) à l'effet d'obtenir à son profit le statut de non résident et le transfert en France, au crédit de son compte ouvert auprès de la Société Générale Agence BK CHQ 13.063 de ses revenus et, le cas échéant, de ses avoirs et de ses meubles et bijoux dans le cadre des accords de paiement entre la FRANCE et l'EGYPTE; en attendant d'obtenir en sa faveur ou en faveur de ses enfants tous transferts de revenus ou allocations prévus par les réglements en vigueur.

S.W.

VU pour légalisation de la signature
de M. TEILLARD DE NOZEROLLES
apposée
Paris, le 1 JUIL. 1969
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Le Magistrat chargé
des Légalisations

TIMBRE FISCAL 2,50 — TIMBRE FISCAL 2,50

VU POUR LA LÉGALISATION DE LA SIGNATURE APPOSÉE CI-DESSUS DE M. [illegible]
A PARIS le 1 JUIL. 1969 D 28230
POUR LE MINISTRE et par délégation
Ministère de la Justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES *
Claude LEBRUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES * 002

CONSULAT
de la
REPUBLIQUE ARABE UNIE
à PARIS

Vu pour légalisation de la signature de
Mr.: Lebrun
et du cachet : Attaché Stagiaire
Légalisation N° : 1660
Droits perçus : 21,80
Date : 3-7-69

LE CONSUL

TIMBRE FISCAL 400 MILLS — 400 MILLS

AC/GG

RBr

363

10 mars 1959

Me DEMORTREUX NOTAIRE 67, Bd St-Germain, PARIS (5e)

Procuration par Mme Perret à Me Fairé

TIMBRE FISCAL 480 FRANCS

50 MILLS 50

ENREGISTRÉ A PARIS 10e NOTAIRES LE 11 MAR 1959 F° Bord. N° 439/14 REÇU HUIT CENT VINGT FRANCS

820f

PARDEVANT Me Maurice DEMORTREUX Notaire à PARIS SOUSSIGNE .

A COMPARU

Madame Marie Adolphine Augustine Louise LEIB, sans profession, demeurant à PARIS (treizième arrondissement) Boulevard Arago Nº 7 , veuve non remariée de Monsieur René Augustin ------- PERRET.

De nationalité française résidant habituellement en France,

Née à AMIENS (Somme) le dix Novembre mil huit cent soixante treize.

Laquelle a par ces présentes , constitué pour son mandataire et déclaré donner mandat irrévocable à Me François FAIRÉ , Ancien Conseiller près la Cour d'Appel Mixte , avec pouvoir de substitution.

A l'effet de, au nom et pour le compte de la constituante et ce, comme suite aux accords intervenus entre la France et l'Egypte le vingt deux aout mil ~~huit~~ neuf cent cinquante huit :

Procéder en Egypte ,à toutes formalités généralement quelconques, auprès de toutes Autorités, Administrations et Organismes , du Séquestre général des biens Français et de tous séquestres particuliers , de l'Administration des Impôts, de toutes Banques et de tous établissements de crédit , de toutes sociétés et de tous particuliers, à l'effet de faire lever le séquestre appliqué aux biens et droits de la constituante en exécution de la proclamation numéro 5 du premier Novembre mil neuf cent cinquante six , et de faire remettre à la libre disposition de ladite constituante ses avoirs immobiliers et mobiliers, ainsi que toutes indemnités d'Egyptianisation ou prixde vente, d'assurer le transfert de ses revenus et avoirs dans le cadre des accords intervenus entre la France et l'Egypte .

Aux fins ci-dessus, mandat est donné à Me François FAIRÉ, quant à la pension due à la constituante par le Gouvernement Egyptien, en sa qualité de veuve de fonctionnaire dudit Gouvernement (Département de l' Instruction Publique) à l'effet de procéder à la récupération de toutes sommes échues et à échoir, avec vérification de la gestion et des comptes des séquestres , contrôle et apurement de la situation fiscale , de déposer ou de faire déposer le produit revenant à la constituante à la Société Générale pour favoriser le Développement du Commerce et del'Industrie en France, agence AL, 9 à II avenue des Gobelins à Paris.

A défaut de motif sérieux de contestation, donner décharge aux séquestres intéressés et régler tous soldes d'impôts dus par la constituante.

A L. L. A.R. J.B.

TIMBRE FISCAL 10.00

TRIBUNAL D'INSTANCE - (Seine) - NEUILLY-S/SEINE

CERTIFICAT DE NATIONALITE

N°472 69 du registre d'ordre.

---Le Juge du Tribunal d'Instance de Neuilly sur Seine certifie sur le vu de : ----------

---la copie d'une lettre de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, n°5846 Y 49 en date du 4 février 1949,

---Que Monsieur MENASCE Jean Maurice André, demeurant à Neuilly sur Seine, 28 Avenue Sainte Foy, né à Alexandrie (Egypte), le vingt quatre décembre mil neuf cent deux, dont la filiation a été établie en premier lieu à l'égard de LARRIBA Rose Claudia et en second lieu à l'égard de MENASCE Felix, ----------

---EST FRANCAIS en vertu de l'article 8-I° du Code Civil comme né d'un parent Français à l'égard de qui la filiation a été établie en premier lieu . ----------

---En effet Madame LARRIBA Rose Claudia, mère de l'intéressé, née à Paris I5°, le 9 février I875, d'un père né à l'étranger et de BUSTOS Claudine, née à Tarare (Rhône), le 3 janvier I853 et au nom de qui il n'a pas été trouvé trace d'une déclaration en vue de répudier la nationalité française était, lors de la naissance de son fils, Française en vertu de l'art. 8-3° du Code Civil. ----------

---Fait à Neuilly sur Seine, le vingt et un juin mil neuf cent soixante neuf. ----------

LE JUGE D'INSTANCE,

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NEUILLY S/SEINE

3

2 bl
2 ms

Mots nuls

leur responsabilité personnelle, les nom, prénoms, état, demeure et capacité civile de contracter de la comparante qu'ils ont déclaré bien connaitre.

Et après lecture faite, la comparante a signé avec les témoins et le Notaire.

50 MILLS 50

Vu par Nous Ropers
juge pour légalisation de la signature
de Me Demonteux
par empêchement de Mr le Président du
Tribunal de Grande Instance de la Seine.
Paris, le 16 MARS 1959 195

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA SEINE

TIMBRE FISCAL 35 FRANCS

240 FRANCS

VU pour légalisation de la signature
de M. ROPERS
apposée ci contre
Paris, le 2 AVRIL 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

MINISTERE DE LA JUSTICE

AUX DOIGTS DE FÉE

SPÉCIALITÉ DE LINGERIE

Anc^ne M^on BARBIER

Joigneaux Successeur

44 — Boulevard Haussmann — 44 (En face l'Opéra)

Mrs Eate — *Doit*

PARIS, le *12/9* 190*7*

Ecrhe

1 ch.		*9/10*
1 chemise W C		*7 95*
1 ch.		*50*
1 chemise A M C.		*10 50*
		75
		1980

ICI_IMP. P.-L. MORIN, PARIS

Acquitté
12 9bre 07

Cassaus-Jospé

1842

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M^r Mayonet

Ministère de la JUSTICE

à PARIS, le 6 AVR 1959

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

Georges CAGNAT

الجمهورية العربية المتحدة

تصدق وزارة خارجية الجمهورية العربية المتحدة

الرئيس بالحال

برقم ٥٥٨٢

القاهرة في ٧ مايو ٩٥٩

٧/٥/٩٥٧

يقبل الرسم وقدره ٥٥٠

ويقيد برقم ٥٥٨٢

رئيس مكتب التصديقات

٧/٥/٩٥٧

وكيل الخارجية

I certify that the signature above of Mr. J. Mayonet, who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

8462-67

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS.
6 AVR. 1959

In charge of United Arab Republic interests in France.

C

THE LAND BANK OF EGYPT
COURRIER
ARRIVÉE DU 7 JAN 1918
170
ALEXANDRIE

10, RUE DU COQ

P. ZARIFI & FILS

Adresse Télégraphique
ZARIFI-MARSEILLE

Marseille, le 21 Decembre 1917

The Land Bank of Egypt
Alexandrie

Monsieur le Directeur

J'ai l'honneur de vous accuser reception
de vos lettres du 5 et 6 Courant, me remettant deux
chèques de
F. 1.224. sur la Société Marseillaise, à Paris
——— montant de mes factures de frs ci-
F. 75.367. sous la Société Marseillaise à Paris
——— dont F. 74.575- représentant ma quote part des
bénéfices pr l'exercice clos le
30 Septembre 917
792. différence de change sur
remise de l'année dernière

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur
le Directeur, mes salutations distinguées.

pp Zarifi

Reçus d'objets
Virements
Quittances
Annexés aux 109
pour le
20 centimes

Imprimerie & Usine Centrale
des
Établissements
Moullot Fils Ainé
Marseille
· Société Anonyme · Capital : Trois Millions de Francs ·

Fournisseurs
des grandes marques françaises
des principales administrations-banques
compagnies maritimes
ministères · chemins de fer
etc · etc

Exposition Universelle
Paris 1900
Hors-Concours · Membre du Jury

· Grands Travaux de Publicité ·
· Chromolithographie ·
· Éditions ·
· Affiches Illustrées ·
· Calendriers · Tableaux-Réclame ·
· Travaux-de-Commerce ·

Manufacture · de · Registres
Papeterie
Articles · de · Bureau

Direction

Téléphones

Marseille { Usine Prado 12-69 / Rue Vacon 267
Paris 1035-59

Télégrammes :
Moullot-Marseille

26 Succursales & Agences · France - Étranger

54 Médailles & 22 fois Hors-Concours Membre du Jury aux grandes Expositions Françaises & Étrangères

Avenue du Prado, 22-24-26

Marseille, le 15 Février 1915

Monsieur le Directeur de
THE LAND BANK OF EGYPT
ALEXANDRIE
Egypte

THE LAND BANK OF EGYPT
COURRIER
ARRIVÉE DU 27 FEV 1915
16486
ALEXANDRIE

Nous avons l'avantage de vous accuser réception de votre estimée du 1er courant, contenant sous ses plis, en couverture du solde de notre facture du 24 Novembre dernier, un mandat poste de Frs 601,52, que nous portons au crédit de votre compte.

Avec nos remerciements et toujours bien dévoués à vos ordres, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations empressées.

P. MOULLOT FILS AINÉ

Q. L.

E. Carbaux

Établissement Moullot Fils Aîné 15 FEV 1915 Marseille

Société Parisienne d'Expansion Chimique
S.P.E.C.I.A.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 DE FRANCS

MARQUES
RHÔNE Specia POULENC

SIÈGE SOCIAL
21, RUE JEAN GOUJON - PARIS VIIIe

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PROSPECIA 86 PARIS
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : PARIS 1313-40
REGISTRE DU COMMERCE SEINE 236.767 B

BL/SG

USINE DE SAINT-FONS
TÉLÉPH. LYON-PARMENTIER 45-85 / SAINT-FONS 105-51
ADR TÉL. PROSPECIA-SAINT-FONS

SAINT-FONS (Rhône), le 14 Juin 1956.

1539
Vu au CONSULAT GÉNÉRAL d'ÉGYPTE à PARIS, pour la légalisation de la Signature de Monsieur le Chef de Bureau Délégué au Ministère des Affaires Etrangères sans aucune responsabilité concernant la teneur du présent document.
PARIS, le 18 JUIL 1956 19
Consul Général
Droit perçu Frs. 580

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE — Service Central de la Pharmacie — Vu

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — 200 MILLS — 50 MILLS

DIPARCOL - DRAGEES DOSEES A 0,25 g

Lot 185

Identité ..... Exacte

Titre en chlorhydrate de Diéthazine ... 0,248 g par dragée

SOCIÉTÉ PARISIENNE D'EXPANSION CHIMIQUE
SPECIA
Direction Technique

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M.
Ministère de la SANTE PUBLIQUE
12 JUIL 1956
à PARIS, le
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,
Léon FERNOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

R.P.L. 1011 A

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION : Pour toutes contestations ou litiges sans exception, les Tribunaux de la Seine seront seuls compétents.

Me J. RICHARD
Notaire à MENTON (A.-M.)

Legalisation du Pd. T. C

3451 CF 19038
383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LOI — F. 240

I hereby certify that the signature below is that of Mr. S. Gupta, who is Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.
Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS, 10 JUIN 1958
In charge of United Arab Republic interests in France.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARDEVANT Me Joseph RICHARD, Notaire à Menton, (Alpes-Maritimes) soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur Antoine GIRAUD, sans profession, né à Doyet (Allier) le huit mai mil huit cent quatre vingt quatorze de nationalité française.
ayant domicile à Alexandrie, Rue Sidi Metwalli, immeuble Lebon.
et actuellement résidant à Doyet (Allier) rue de l'étang (France) déclare par le présent donner mandat irrévocable à Maître François FAIRE, Ancien Conseiller près la Cour d'Appel Mixte, et à Me Gabriel RATHLE, Avocat à la Cour, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément et de substituer de, en mon nom et pour mon compte et ce, comme suite aux accords intervenus entre la France et l'Egypte le 22 Aout 1958, procéder en Egypte à toutes formalités, généralement quelconques, auprès de toutes Autorités, administrations et organismes; du Séquestre général des Impôts; de toutes banques et de tous établissements de crédit; de toutes société et de tous particuliers, à l'effet de faire lever le séquestre appliqué à mes biens et droits en exécution de la Proclamation N° 5 du Ier Novembre ---- 1956, de faire remettre à ma libre disposition mes avoirs immobiliers et mobiliers ainsi que toutes indemnités d'égyptianisation ou prix de vente, d'assurer le transfert de mes revenus et avoir dans le cadre des accords intervenus entre la France et l'Egypte.

Aux fins ci-dessus, mandat est donné à Me François --- FAIRE.

Quant à mes avoirs mobiliers - fonds liquides, créances et titres, à savoir :

Le montant d'une assurance sur la vie souscrite par le comparant à la Compagnie " La Genevoise " ayant son siège social à Genève (Suisse) suivant police numéro I2I 278 en date du quatre octobre mil neuf cent quarante trois, pour une somme de deux cent li-vres Egyptiennes au nom de " -- Monsieur Antoine (dit Roger) GIRAUD, coiffeur, né le huit mai mil huit cent quatre vingt quatorze, domicilié à Alexandrie, Rue Sidi Metwalli, immeuble Lebon ".
- de prendre possession de tous mes avoirs tels qu'existants en un compte et de les poser à la Banque du Caire ouvert sous rubrique à mon nom;
- de procéder à la vérification de mes comptes, à la vérification de la gestion et des prélèvements des sequestres; - en cas de vente de tout ou partie de mes titres, de vérifier les conditions et les prix de vente; de procéder éta-

Georges CAGNAT

يقبل الرسم قدره ٢٠٠ مليم
ويقيد برقم ٨٤٤١
١٤ يناير سنة ١٩٥٩ الصديقات

45631

5 octobre 1958

Procuration Générale

PARDEVANT Me Bouteiller notaire à Mougins (Alpes Maritimes) soussigné, substituant Me Blanchemanche, notaire à Cannes (Alpes-Maritimes) momentanément empêché :

A comparu :

Madame Domergue - Suzanne Emma - fille de Domergue Marius et de Emma Wartner - sans profession - épouse de Monsieur Antonini - (Napoléon Simon) avec lequel elle demeure à Mandelieu (Alpes-Maritimes) quartier de la Rhéonnière.

De nationalité française - née à Port-Saïd le vingt deux octobre mil neuf cent trois.

Laquelle a, par ces présentes, constitué pour son mandataire général.

Monsieur Antonini (Napoléon Simon) son mari avec lequel elle demeure à Mandelieu - Alpes Maritimes - France.

Lui-même né à Mellaoui (Egypte) le vingt et un octobre mil neuf cent cinq.

A qui elle donne — pouvoir de pour elle et en nom

Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires présents et à venir de la constituante, soit qu'ils lui appartiennent dès à présent en son nom, soit qu'il dépendent de succession où elle peut - et pourra être intéressée, soit qu'ils lui proviennent de toute autre manière, sans aucune exception :

En conséquence, louer et affermer par telle forme, à telles personnes, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent et appartiendront par la suite à la constituante, ou dans lesquels elle pourrait - avoir une copropriété ; passer, prolonger, renouveler et accepter tous baux ; les résilier, même ceux existants, avec ou sans indemnité ; donner et accepter tous congés ; faire dresser et reconnaître tous états de lieux; faire toutes cessions de baux et sous-locations. Faire faire toutes réparations et reconstructions ; arrêter tous devis et marchés; régler tous mémoires d'ouvriers ou d'entrepreneurs; exiger des locataires et fermiers les réparations à leur charge. Faire assurer contre l'incendie et autres risques tous biens meubles et immeubles; signer à cet effet toutes polices d'assurances;

+ Situés en Egypte ;

Antonini

+ La comparante donne et confère à son présent mandataire général sus-nommé le droit de s'adresser au Séquestre général des biens Français en Egypte de demander selon les formes de la loi égyptienne la désignation desdits biens de la constituante de déléguer et substituer dans tous ces pouvoirs telle personne que le mandataire désignera ou constituera ./.

Antonini

VU pour légalisation de la signature de M. DESSELLIN apposée ci contre

Paris, le 9 JUIN 1959

Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

Enregistré à MENTON, le 13 MAI 1959 Dr. Ct. Nº 99 - B 247/32 Reçu deux cent trente cinq francs

Le Receveur Central:

lement au contrôle et à l'apurement de ma situation fiscale; - à défaut de motif sérieux de contestation, de donner décharge aux sequestres interessés et régler tous soldes d'impôts dus par moi; ~~et, en cas de contestation sérieuse, d'agir dans les termes définis au paragraphe VI ci-après.~~ en cas de constestation sérieuse avec les sequestres, l'Administration des Impôts ou tous autres; mandat spécial est donné à Me François FAIRE de négocier une solution amiable à toute contestation pouvant se révéler en cours d'exécution de sa mission et au cas où une solution amiable ne pourrait intervenir d'exercer les recours prévus par les accords du 22 Aout 1958 et, par la législation en vigueur et, en tant que de besoin, de constituer en mon nom tout avocat de son choix pour être ensuite procédé selon mes instructions.

VIII - Statut de non résident

Mandat est donné à Me François FAIRE de procéder à toutes formalités auprès de toutes Autorités (Contrôle des changes, Administration des Impôts, etc...) à l'effet d'obtenir à mon profit le statut de non résident et le transfert en France, au crédit de mon compte ouvert après de toute Banque de mes revenus et, le cas échéant, de mes avoirs et de mes meubles et bijoux dans le cadre des accords de paiement entre le France et l'Egypte; en attendant d'obtenir en ma faveur ou en faveur de mes enfants tous transferts de revenus ou allocations prévus par les règlements en vigueur.

IX - Prélèvements

Me François FAIRE est expressément autorisé, sitôt après mainlevée du sequestre, à prélever sur mes avoirs liquides une somme de Dix livres quatre vingt (Livres Egyptiennes) à valoir sur tous frais par mois dus et en tant que besoin à donner au tiers payant quittance valable et définitive de ce prélèvement.

DONT ACTE en brevet

Fait et passé à Menton,
En l'Etude du notaire soussigné,
l'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF
Le Cinq Mai

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

sans renvoi
Rayé deux lignes nulles. sans mot nul. /.

AG

M. J. RICHARD Notaire MENTON (A.-M.)

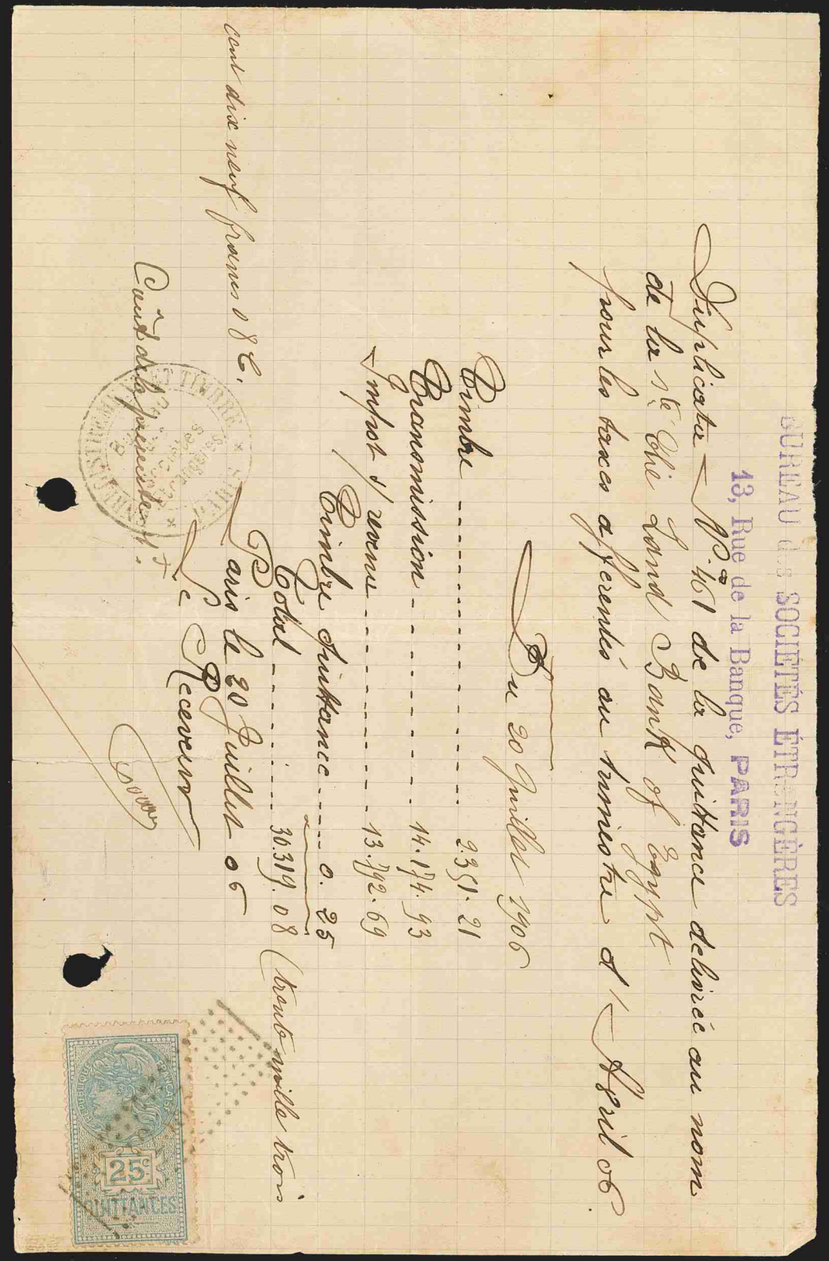

contracter tous engagements à cet égard. Procéder à tous bornages et arpentages; fixer et marquer toutes limites; s'opposer à tous empiètements et usurpations. Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions;

Prendre à loyer, par bail ou autrement, tous immeubles, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Passer avec toutes personnes ou avec toutes sociétés et administrations, tous traités et marchés, soit pour l'entretien et la réparation des biens meubles et immeubles de la constituante, soit pour leur éclairage, soit pour tous autre objet ; prendre toutes obligations à cet égard ; †

Vendre toutes coupes de bois et même toutes coupes extraordinaires, soit de taillis, soit de futaies, ainsi que toutes récoltes et produits ordinaires des terres et fermes appartenant à la constituante; faire ces ventes à l'amiable ou aux enchères et aux prix, charges et conditions qu'il plaira au mandataire ; faire dresser tous cahiers des charges ; fixer les époques de payements des prix, les toucher soit comptant, soit aux époques convenues ;

Vendre en bloc ou en détail, à l'amiable ou par adjudication ou licitation en justice, par telle forme et aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables tout ou partie des biens meubles et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir à la constituante en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, soit seul, soit avec tous autres; faire dresser tous cahiers des charges s'il y a lieu; former tous lots; établir toutes origines de propriété; faire toutes déclarations; s'obliger et obliger la constituante, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées; fixer toutes époques d'entrée en jouissance ; déterminer les lieux, modes et époques du paiement des prix; faire toutes délégations et indications de paiement;

Vendre, céder et transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat, actions et obligations de chemins de fer, actions de la Banque de France, actions et obligations du Crédit Foncier de France, bons du Trésor et généralement toutes actions obligations et valeurs industrielles quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, qui peuvent appartenir à la constituante, ou qui pourront lui appartenir par la suite en pleine propriété ou autrement, soit directement et en son nom personnel, soit comme héritier, légataire ou à tout autre titre; faire ces transferts, cessions et ventes au cours de la Bourse que le mandataire jugera convenables, pour celles des valeurs qui sont cotées régulièrement, ou, pour celles qui n'ont point de cours reconnus,

† Prendre possession - voir chez le Séquestre général des biens français en Egypte - Voir chez toutes administrations ou personnes qui les auraient pris en charge ou qui les détiennent : les titres et valeurs et biens déposés à l'ex-Crédit Lyonnais au Caire. Recouvrer toutes créances sommes droits de la comparante de tous ou chacun sur tous tiers voir par le Séquestre Général voir par toutes autres personnes ou administrations gouvernementales ou privées. Recevoir et recouvrer tous bijoux objets mobiliers, lingeries et tous objets quelconques appartenant à la comparante. Gérer le tout, l'administrer et éventuellement en traiter la réalisation et le transfert et en délivrer quittance et décharge.

Autorisé

dans telles formes et aux prix, charges et conditions qu'il plaira au mandataire de fixer; commettre tous agents de change, courtiers et autres dresser tous procès-verbaux d'adjudication; émarger tous registres et feuilles de payement;

Demander et opérer la conversion ou transformation de tous titres d'actions, obligations et autres valeurs nominatives en titres au porteur, ou de tous titres au porteur en nominatifs;

Faire le dépôt, à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de toutes sommes, valeurs et titres, de quelque nature qu'ils soient; toucher toutes avances sur dépôts d'effets publics sur actions et obligations de chemins de fer, sur obligations de la ville de Paris et autres actions et valeurs quelconques; consentir à cet effet tous engagements envers la Banque de France, conformément au vœu de la loi du dix-sept mai mil huit cent trente-quatre, de l'ordonnance du quinze juin suivant, et des décrets des trois et vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux, sur ces diverses opérations; retirer toutes valeurs déposées en garantie de toutes avances; recevoir tous dividendes ou arrérages échus ou à échoir sur ces valeurs; les transférer et les aliéner, si le mandataire le juge à propos; opérer le retrait de toutes sommes, valeurs et titres dès à présent déposés ou qui le seraient plus tard; donner toutes décharges y relatives; souscrire à la location de compte de coffres-forts, procéder à l'ouverture de tous coffres.

Faire, avec ou sans garantie, tous transports ou cessions de créances, prix de ventes et valeurs ou droits quelconques, présents et à venir, aux prix et conditions qu'il plaira au mandataire; faire toutes significations de transports; consentr toutes prorogations;

Continuer et faire toutes les opérations de commerce de la constituante; acheter et vendre toutes marchandises; se charger de toutes commissions et fournitures; passer tous marchés, les exécuter; fournir, viser et accepter toutes traites, lettres de change, ainsi que tous billets à ordre, mandats et chèques sur particuliers, négociants et caisses; signer tous endossements, acceptations et avals, tous transferts, registre et émargements, tous comptes et bordereaux; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour; signer tous mandats sur la Banque de France, sur toutes sociétés de crédit ainsi que sur tous banquiers et autres; signer la correspondance;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques; en fixer les reliquats actifs ou passifs;

Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages, dividendes, répartitions ou revenus, sous quelque dénomination que ce

Effectuer toutes démarches, constituer tous dossiers auprès de toutes administrations et organismes égyptiens tant gouvernementaux que privés. Retirer auprès de toutes ces administrations et organismes toutes pièces, documents et sommes revenant à la communauté en donner décharge et quittance.

DIRECTION
DE
l'Enregistrement et du Timbre
DÉPARTEMENT DE LA SEINE
1er Bureau des Sociétés Étrangères

DUPLICATA de la Quittance N° 859

délivrée à Paris le 1er Juin 1911

Du 1er JUIN 1911

Droits de Timbre		
Droits de Transmission		
Impôt sur le revenu	9999	10
Total	9999	10
Timbre	0	25
Total	9999	35

Reçu la somme de Neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs trente cinq centimes

Le Receveur,

RÉCÉPISSÉ N° 13663

2115

PAYÉ
QUITTANCE
29 MAR 1922
50c

Numéraire : 200 Fr

Je, soussigné, Agent comptable de l'*Office National de la Propriété Industrielle*,
Régisseur des recettes du Trésor, reconnais avoir reçu de M P. DEGROOTE

la somme de DEUX CENTS FRANCS
qu'il déclare verser pour :

La 6 annuité ..... 200 Fr
Taxe supplémentaire .....
Droits d'expédition d'un brevet .....
Droits de certificat d'addition à un .....
Droits d'expédition d'un certificat d'addition .....
brevet de 15 ans en date du 2 Avril 1917
N° 484975 délivré à .....
Firma A. Schrader's Son Incorporated
.....
Receipt verifying payment of 6th annuity on
French patent, No. 484975, dated 2 Apr. 1917
Ce 29 MAR 1922 192 .

L'Agent-Comptable
de l'Office National de la Propriété Industrielle
RÉGISSEUR DES RECETTES DU TRÉSOR,
Par Procuration de M. DROUVILLÉ.

Loi de Finances du 24 Décembre 1836

Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du Caissier-Payeur central du Trésor public à Paris et à celles des Trésoriers-Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des finances pour un service public donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Ce récépissé n'engagera le Trésor que s'il a été détaché d'une formule à talon.

MAISON QUANTIN, 7, RUE SAINT-BENOÎT, PARIS
Lib.-Imp. réunies, Paris, MARTINET, Dir.
(21-31). — 19477. — Spécial 2014. — Lib.-Imp. réunies, Paris, MARTINET, Dir.

TIMBRE FISCAL 30 FRANCS FRANÇAISE

TIMBRE FISCAL 50 FRANCS FRANÇAISE

Prendre possession - voir chez le Sequestre général des biens français en Egypte - voir chez toutes administrations ou personnes qui les auraient pris en charge ou qui les détiennent : des titres et valeurs et biens déposés à l'ep. Credit Lyonnais au Caire. Reconnaître toutes créances sommes, droits de la comparante de toutes ou dus soit par des Ressortissants soit par le Sequestre général soit par toutes autres personnes ou administrations gouvernementales ou privées. Recevoir et reconnaître tous dépôts objets mobiliers, lingeries et tous objets quelconques appartenant à la comparante. Gérer le tout, administrer et éventuellement en traiter la réalisation et le transfert et en délivrer quittance et décharge.

contracter tous engagements à cet égard. Procéder à tous bornages et arpentages ; fixer et marquer toutes limites ; s'opposer à tous empiètements et usurpations. Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions ;

Prendre à loyer, par bail ou autrement, tous immeubles, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Passer avec toutes personnes ou avec toutes sociétés et administrations, tous traités et marchés, soit pour l'entretien et la réparation des biens meubles et immeubles de la constituante, soit pour leur éclairage, soit pour tous autre objet ; prendre toutes obligations à cet égard ;

Vendre toutes coupes de bois et même toutes coupes extraordinaires, soit de taillis, soit de futaies, ainsi que toutes récoltes et produits ordinaires des terres et fermes appartenant à la constituante ; faire ces ventes à l'amiable ou aux enchères et aux prix, charges et conditions qu'il plaira au mandataire ; faire dresser tous cahiers des charges ; fixer les époques de payements des prix, les toucher soit comptant, soit aux époques convenues ;

Vendre en bloc ou en détail, à l'amiable ou par adjudication ou licitation en justice, par telle forme et aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables tout ou partie des biens meubles et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir à la constituante en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, soit seul, soit avec tous autres ; faire dresser tous cahiers des charges s'il y a lieu ; former tous lots ; établir toutes origines de propriété ; faire toutes déclarations ; s'obliger et obliger la constituante à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées ; fixer toutes époques d'entrée en jouissance ; déterminer les lieux, modes et époques du paiement des prix ; faire toutes délégations et indications de paiement ;

Vendre, céder et transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat, actions et obligations de chemins de fer, actions de la Banque de France, actions et obligations du Crédit Foncier de France, bons du Trésor et généralement toutes actions obligations et valeurs industrielles quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, qui peuvent appartenir à la constituante, ou qui pourront lui appartenir par la suite en pleine propriété ou autrement, soit directement et en son nom personnel, soit comme héritier, légataire ou à tout autre titre ; faire ces transferts, cessions et ventes au cours de la Bourse que le mandataire jugera convenables, pour celles des valeurs qui sont cotées régulièrement, ou, pour celles qui n'ont point de cours reconnus,

AUX DOIGTS DE FÉE

SPÉCIALITÉ DE LINGERIE

Ancne Mon BARBIER

Joigneaux Successeur

44 — Boulevard Haussmann — 44 (En face l'Opéra)

Mrs Cate Doit

PARIS, le 6/9 1907 — 101 — IMP. P.-L. MORIN, PARIS

		Ci-contre		10
1		chemise	7	95
1		do	8	95
1		do	8	95
1		do	9	95
1		do	2	95
1		do	6	95
1		pantalon	2 2	50
1		negligé dentelle (chemise pantalon)	2	50
6		chiffons Gate	75	4 50
			80	30

Acquitté 6/10 1907 pour Joigneaux

Payer et acquitter tous reliquats de compte, prix de travaux, factures, mémoires, legs, droits de mutation, frais et charges quelconques, prix de transports, cessions, transferts et acquisitions, montant de souscriptions, généralement toutes sommes en principal, intérêts, frais et tous accessoires, que la constituante peut ou pourra devoir, à quelque titre et que quelque cause que ce soit;

Intervenir dans tous actes de transport, délégations et nantissements de créances et autres droits sur la constituante; les accepter et les tenir pour signifiés; faire toutes déclarations; accepter toutes prorogations, en fixer les conditions et s'obliger à leur exécution;

Recueillir toutes successions qui seraient ouvertes ou qui viendraient à s'ouvrir par la suite, en tout ou en partie, au profit de la constituante: faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés avec ou sans description, ainsi qu'à tous inventaires ou en dispenser; faire procéder à tous récolements; prendre qualité, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire ou renoncer; faire à cet effet toutes déclarations nécessaires; prendre connaissance de tous testaments et codicilles, en consentir ou contester l'exécution; faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer; faire, soit avant, soit après le partage, la cession des droits qui peuvent et pourront appartenir à la constituante dans ces successions, au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou au profit de tous autres; faire toutes déclarations de successions;

Procéder, soit à l'amiable, soit en justice, à tous comptes, liquidations et partages des biens et valeurs dans lesquels la constituante peut et pourra avoir des droits en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, qu'ils proviennent de successions ou de legs ou de toute autre origine; établir les masses; faire et exiger tous rapports; exercer et consentir tous prélèvements; former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; faire et accepter tous abandonnements; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer; laisser tous objets en commun; conférer et accepter tous pouvoirs pour leur réalisation ou administration; faire, relativement aux biens et valeurs dépendant de ces successions ou legs, avec tous cohéritiers ou tiers quelconques, tous traités, même à forfait, transactions et arrangements;

User à l'égard des biens et valeurs provenant de ces successions et legs de tous les pouvoirs d'aliénation et autres, sans exception ni réserve, qui sont contenus aux présentes;

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers; nommer tous syndics, liquidateurs, contrôleurs et agents, signer tous

tions, avec ou sans garantie; se désister, avec ou sans paiement, de tous droits, actions, privilèges et hypothèques; donner également avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes incriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques; consentir à toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque; faire et accepter toutes offres; opérer le retrait de toutes sommes consignées; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces; en donner ou retirer décharge;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes; élire domicile; donner tous pouvoirs; substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

DONT ACTE

Fait et passé à Cannes.
En l'étude du notaire soussigné.
L'an mil neuf cent ~~quarante et un~~ cinquante huit.
Le neuf octobre
~~En présence de:~~
~~M~~

BOUTEILLER, NOTAIRE A NOGENT-LE-ROTROU (EURE-ET-LOIR)

13, Place de la bourse, PARIS

I hereby certify that the signature ..... is that of Mr. ....., who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS
2 3 OCT. 1958

EMBASSY OF INDIA, PARIS - CONSULAR SECTION

N° 6825-33

In charge of United Arab Republic interests in France.

CONSULAT DE FRANCE
LE CAIRE

Le Consul de France, au Caire certifie que
Mr. Abdel Meuse SATERNI, né à Jacquelinié
de nationalité française, est de bonne vie et mœurs.

En foi de quoi le présent certificat à été
délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le Caire, le 28 Mars 1955

LE CONSUL DE FRANCE
LE VICE - CONSUL
R. DAUMAS

République Française

AFFAIRES ETRANGERES — GRATIS

CONSULAT GENERAL DE FRANCE AU CAIRE

VU pour légalisation de la signature
de M. REVEST
apposée ci-dessus
Paris, le 21 OCTO 1958
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de bureau

الجمهورية العربية المتحدة
تصدق وزارة الخارجية على امضاء
برقم ٢٧٢٠
القاهرة فى
٢/١٨

Enregistré à CANNES A.C., le 15 OCT. 1958
Vol. 341 C° 360 Bordereau N° 360-5
Reçu : Huit cent vingt francs

VU par Nous, Marcel Revest
Juge de Paix du Canton de Cannes
(A.-M.) pour légalisation de la signature
de Maître Bouteiller substituant Me Blanchardon,
Notaire
CANNES, le 16 Octobre 1958
Le juge de Paix :

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE CANNES (Alpes-Maritimes)

بقبل الرسم وقدره ٤٠٠
ووفيه برقم ٢١٩٢
رئيس مكتب التصديقات
٢/١٨

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. Mogaret
Ministère de la JUSTICE
à PARIS, le 21 OCT 1958
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Georges CAGNAT

TIMBRE FISCAL 5 FRANCS
TIMBRE FISCAL 240 FRANCS
AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS
AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS
TIMBRE FISCAL 30

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE

Spéciale pour les Ouvrages d'Occasion

JURISPRUDENCE
ÉCONOMIE POLITIQUE
DIPLOMATIE

Édouard DUCHEMIN

L. CHAUNY ET L. QUINSAC, SUCCESSEURS

18, Rue Soufflot, 18 (5e)

Compte Chèques postaux n° 586 80 – Paris

ACHAT
DE BIBLIOTHÈQUES
— et —
ÉCHANGE D'OUVRAGES
DE TOUS GENRES

Registre du Commerce : Seine n° 35529

N°

PARIS, le *24 Juillet* 19*24*

Reçu de Monsieur Gaston Dubreuil

pour le compte de Monsieur Paul Lebon

la somme de Deux cent cinquante francs

Pour acquit

Le 24 Juillet 24

Paul Lebon

Doit

Bibliothèque

GRANDE IMPRIMERIE DE TROYES, 126, RUE THIERS 2314

DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT PERÇUS SUR LES ENCAISSEMENTS

50 CTS

Société Parisienne d'Expansion Chimique
S.P.E.C.I.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 DE FRANCS

MARQUES
RHÔNE Specia POULENC

SIÈGE SOCIAL
21, RUE JEAN GOUJON - PARIS VIIIe

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PROSPECIA 86 PARIS
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : PARIS 1313-40
REGISTRE DU COMMERCE SEINE 236.787 B
TÉLEX : RHODIA-PARIS 20923

ADRESSER LA CORRESPONDANCE
BOÎTE POSTALE N°490-08 PARIS 8e

CK

8, COURS ALBERT 1ER
TÉL : BALZAC 22-94 ET LA SUITE
10-70 ET LA SUITE

PARIS, le 27 avril 1956

BETHIAZINE

Boîte de 100 comprimés à 0,100 g

Lot n° 123

213

Vu au CONSULAT GÉNÉRAL d'ÉGYPTE à PARIS, pour la légalisation de la Signature de Monsieur le Chef de Bureau Délégué au Ministère des Affaires Etrangères sans aucune responsabilité concernant la teneur du présent document.

PARIS, le 25-9-1956

Consul Général

Droit perçu Frs. 5 60

Détermination	
Identité	Exacte
Titre	14;4 %
CONCLUSIONS	CONFORME

Lot 123

Vu
Le Chef de Service Central de la Pharmacie
Ministère de la Santé Publique & de la Population

SOCIÉTÉ PARISIENNE D'EXPANSION CHIMIQUE
SPECIA
Direction Technique

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de Mme Carré
Ministère de la SANTÉ PUBLIQUE
à PARIS, le 22 SEPT 1956
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ·

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – Les incendies, inondations, bris de machines, grèves, guerres & fo… réduisent les fabrications sont considérés comme cas de force majeure & déchargent la Société Parisienne d'Expansion Chimique de l'obligation de livrer… soient expédiées ou livrées directement par nos usines, succursales, agences ou dépôts sont considérées comme prises dans nos magasins & sont payable… risques & périls du destinataire (art. 100 du Code de Commerce) qu'elles soient expédiées en port dû, ou port payé pour le compte du destinataire ou franco de port. Dans toutes contestations ou litiges sans exception, les Tribunaux de la Seine sont seuls compétents. La création de traites ou l'acceptation de règlement n'impliquent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Francis HUMMEL

182

Du 20 Septembre 58

182

F

Edouard LATERRIÈRE

480 FRANCS

20 SEPT. 1958

PROCURATION

PAR DEVANT Maitre Edouard LATERRIERE, Licencié en droit notaire à Villeneuve sur Lot, soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur Bertrand Marie Caprais de BOYSSON, ingenieur, et Madame Lucienne Raymonde EYMERI, sans profession, son épouse qu'il assiste et autorise, ~~demeurant~~ domiciliés à Port - Said (Egypte), rue Orabi, numero 48, résidant actuellement en France à Paris, rue de Liège , numero 29 (huitième arrondissement),

Nés savoir :

Monsieur de BOYSSON à Toulouse (Haute Garonne), le quatre mai Mil neuf cent douze,

Madame de BOYSSON à Toulon (Var), le trente juillet Mil neuf cent dix sept,

Lesquels ont, par les presentes, déclaré donner, conjointement entre eux, mandat irrevocable à Maitre François FAIRE, Ancien conseiller près la Cour d'appel Mixte, avec pouvoir de substitution,

De, pour eux et en leur nom, et pour leur compte et ce, comme suite aux accords intervenus entre la France et l'Egypte le vingt deux aout Mil neuf cent cinquante huit,

Procéder en Egypte à toutes formalités, generalement quelconques, auprès de toutes autorités, administrations et organismes; du Sequestre general des biens français et de tous sequestres particuliers, de l'Administration des Impots, de toutes banques et de tous etablissements de crédit, de toutes societés et de tous particuliers, à l'effet de faire lever le squestre appliqué à leurs biens et droits en exécution de la proclamation numero cinq due premier novembre Mil neuf cent cinquante six; de faire remettre à leur libre disposition les avoirs, immobiliers et mobiliers ainsi que toutes indemnités d'egyptianisation ou prix de vente, d'assurer le transfert de leurs revenus et avoirs, dans le cadre des accords intervenus entre le France et l'Egypte .

Aux fins ci-dessus, mandant est donné audit Maitre François FAIRÉ :

I.- Quant aux avoirs mobiliers, fonds liquides, créances et titres ,

a) Propriété de Monsieur de BOYSSON, savoir :

- un dossier titres auprès du Comptoir National d'escompte de Paris à Port Said

- un coffre au Comptoir National d'Escompte à Port Said,

b) Madame de BOYSSON :

Un dossier titres auprès du Crédit Lyonnais à Port Said,

- de prendre possession de tous leurs avoirs tels qu'existants et de les déposer à la Banque Belge et Internationale en un compte ouvert sous rubrique au nom de Monsieur BOYSSON,

Mariés sous le regime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage prealable à leur union celebrée à Port Said (Egypte) le vingt huit juin Mil neuf cent quarante et un /

L.B. B.B. GC

L. B. B.B. GC

LABORATOIRE DE CONTROLE

CHIBRET

BULLETIN D'ANALYSE

N° de l'Analyse 13538

1C

Nature du produit | ~~Collyre~~ Solution PROPIONATE DE SODIUM CHIBRET 5% pour instillations ~~Pommade~~

Références : 1220 15/4/56. Quantités :

Produit destiné aux Etablissements Flore Sultan Le Caire Egypte

50 MILLS 50

Examen Micrographique 1586

Vu au Consulat Général d'Égypte à PARIS, pour la légalisation de la Signature de Monsieur le Chef de Bureau Délégué au Ministère des Affaires Etrangères sans aucune responsabilité concernant la teneur du présent document.

PARIS, le 25 JUIL 1956 19

Consul Général

S. Sabet

Droit perçu Frs. 580

200 MILLS

Vu, au Ministère de l'Intérieur pour la légalisation de la signature de Mr Gamot, Chef de Bureau apposée ci-contre

PARIS, le 18 JUIL 1956

L'Administrateur Civil, Chef du Bureau du Cabinet

Caractères Physiques

pH à 18° : # 7.25	P. F. : -	Point de goutte :	
ρ à 18° : 1.40	[α]D : -	Viscosité : -	

Examen qualitatif.

Eléments identifiés	Techniques	Résultats

AFFAIRES ETRANGÈRES 100 FRANCS

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de Mr J. Rouher

Ministère de l'INTERIEUR

à PARIS, le 19 JUIL 1956

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,

LABORATOIRES H. CHIBRET & FILS | CLERMONT-FD - 17, RUE PHILIPPE-MARCOMBES - TÉL. 24-41 PARIS (VIIIe) - 103, RUE DE MIROMESNIL - TÉL. LAB. 20-24

Léon FARNOUX

TIMBRE FISCAL 25 FRANCS

TIMBRE FISCAL 250 FRANCS

VU pour légalisation de la signature
de M. ROUCHAYROLE
apposée au recto
Paris, le 23 OCTO 1958
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu pour la légalisation de la
signature apposée ci-dessus de
M. Nogaret
Ministère de la JUSTICE
A PARIS, le 28 OCT 1958
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION.

Francis HUMMEL

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

تصدق وزارة الخارجية
على إمضاء
وكيل الخارجية
بتاريخ ٩٠١٩
القاهرة في ١٥ نوفمبر ١٩٥٨
١٩٥٨/١١/١٥

by certify that the signature above
of Mr. Hummel, who is an Official of
Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Fee Paid
Rs 8.75
1958

EMBASSY OF INDIA - CONSULAR SECTION - PARIS

S.M. Kapadia
Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS. 29 OCT. 1958

In charge of United Arab Republic
interests in France.
Embassy of India, Cairo
Signature of Mr. Kapadia
Malek

EMBASSY OF INDIA (Consular Section) CAIRO

A.S. Chib
Third Secretary
15 NOV. 1958

Rs 8.75 Charged

قبل الرسم وقدره
وسيتبرم
مدير الإدارة القنصلية

Examen quantitatif.

a) **Dosages chimiques**

Eléments dosés	Techniques utilisées	Résultats	Théorie
Propionate de Sodium	Argentimetrie	5,05 %	5 %
Benzodiazepine	Dosage colorimetrique par la reaction d'Ames	1/10000	1/10000

b) **Dosages bactériologiques**

Substance dosée	Techniques	Souches	Dilutions	∅	Résultats	Théorie

Essais de stérilité.

Culture en bouillon peptoné : Culture negative apres 24 heures
Culture en gélose profonde : Culture negative apres 24 heures

Conclusions : Produit conforme

Clermont-Ferrand, le 15 Mars 1956

Laboratoire de Contrôle
Le Chef de Laboratoire,

MAIRIE DE CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) TAXE COMMUNALE 15 FRANCS CLERMONT-FERRAND 11 JUIL 1956

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre
Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint.

IMP. REIX-CLERMONT-FD

Vu pour légalisation de la signature
de M. Gladel
Adjoint Maire à Clermont Fd
Clermont-Fd, le 13 JUIL 1956
Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Division Délégué,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

signé: gamot.

8.50

Mr Gladel
Adjoint

Louis, Chef de Service au Crédit Foncier d'Algérie et deTunisie, demeurant à Tunis, 24 bis, avenue Dr Habib Thameur.

Né au Caire (Egypte)le six janvier mil neuf cent.

Lequel a, par ces présentes, constitué pour son mandataire

- Monsieur CAMUGLI Maurice, demeurant 63 Quai Pierre Scize à LYON -

A l'effet de se présenter au Greffe du Tribunal Civil de Grande Instance de Lyon; y déclarer que le constituant renonce purement et simplement à la succession de Madame SISCO (Sébastienne) sa mère, en son vivant veuve non remariée de M. CAMUGLI Jean, demeurant à LYON 63 Quai Pierre Scize, où elle est décédée le seize avril mil neuf cent cinquante neuf, faire toutes déclarations et affirmations; passer et signer tous actes et registres et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tunis
Au Consulat Général de France -
L'an mil neuf cent cinquante neuf
le seize septembre.
Et après lecture faite, le comparant a signé avec Nous, Vice - Consul.

Suivent les signatures.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

POUR EXPEDITION
LE GREFFIER :

I hereby certify that the signature below is that of Mr. L. Camugli, who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS.
22 OCT. 1959
In charge of United Arab Republic interests in France.

13522/30

Vu par Nous, PROJEAN, Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, Chevalier de la Légion d'Honneur, pour la légalisation de Monsieur DUGAS Greffier, en la qualité prise par lui.

Lyon, le I5 Octobre I959

R. Projean

VU pour légalisation de la signature de M. PROJEAN apposée ci dessus
Paris, le 21 OCT 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M.
Ministère de la JUSTICE
à PARIS, le 21 OCT 1959
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION.

Georges CAGNAT

BASTIA

6751

Les présentes sont certifiées exactement collationnées et conformes à la minute par Me François TETARD, Notaire soussigné.
POUR EXPEDITION,

Expédition sur un rôle sans renvoi ni mot nul

VU pour légalisation de la signature de M. BELLET apposée ci contre
Paris, le 19 OCT 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

Vu par Nous Bellet
juge pour légalisation de la signature de Me
par empêchement de Mr le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine.
PARIS, le 10 AOUT 1959 195

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de Me
Ministère de la JUSTICE
à PARIS, le 19 OCT 1959
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION.

Georges CAGNAT

I hereby certify that the signature above is that of Mr. [illegible], who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS.
20 OCT. 1959
In charge of United Arab Republic interests in France.

43436-39

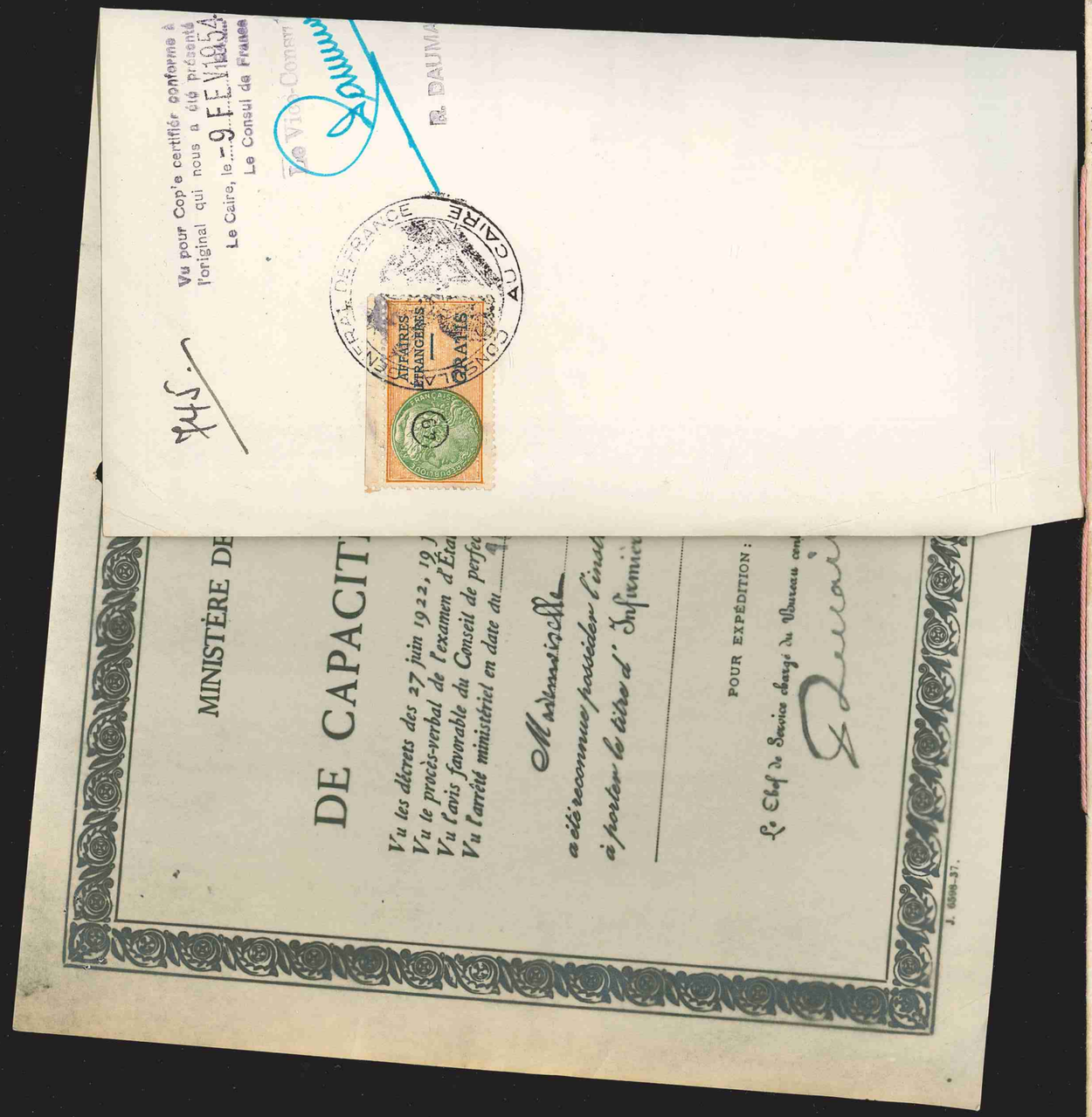

98.831
98.932

6173/50

H 727

II SEPTEMBRE I959

SUBSTITUTION DE POUVOIRS donnés par M.Sion HADDAD à M. FOURNIER , à M.RATHLE

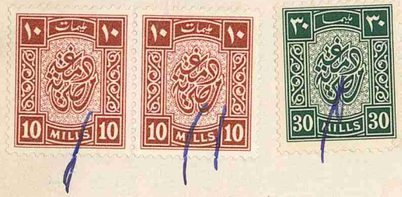

PARDEVANT Maitre Marcel PICARD, notaire à PARIS soussigné.

A COMPARU

Monsieur René FOURNIER, technicien, demeurant à Lozére sur Yvette (Seine et Oise) 18 rue Parmentier.

AGISSANT au nom et comme mandataire, avec faculté de substitué de Monsieur Sion HADDAD, ledit Monsieur né à Alexandrie (Egypte) le seize septembre mil neuf cent sept, demeurant à Avallon - (Yonne) 23 rue du Paradis.

En vertu des pouvoirs à lui conférés, par Monsieur Sion H A D D A D ---------- aux termes d'un acte en date du quinze juillet mil neuf cent cinquante neuf aux minutes du notaire soussigné.

LEQUEL, usant de la faculté de substitution insérée dans la procuration précitée, a, par ces présentes substitué en ses lieu et place,

Monsieur Gabriel R A T H L E, Avocat à la cour de Cassation, demeurant au Caire (Egypte) 34 rue Soliman Pacha.

Auquel il transmet tous les pouvoirs à lui conférés, par Monsieur Sion H A D D A D ---------- en vertu de la procuration sus-énoncée, sans aucune exception ni réserve,

LESQUELS pouvoirs sont ci-aprés littéralement transcrits :

" Gérer et administrer, tant activement que
" passivement, tous les biens, droits et affaires, présents
" et à venir du constituant, situés en EGYPTE.

" En conséquence, demander aux autorités -
" Egyptiennes, conformément aux accords intervenus à ZURICH
" entre la France et la République Arabe Unie, le vingt -
" deux août mil neuf cent cinquante huit, la levée du sé -
" questre de ses biens et droits, meubles et immeubles, cor-

1242
Tl

MAIRIE DE PAU
(Basses-Pyrénées)
SECRÉTARIAT

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL

EXTRAIT D'UN ACTE DE DÉCÈS

ANNÉE 19 41

Le onze décembre mil neuf cent quarante-un,
à trois heures,
est décédé e l avenue St Jammes, Sophie DEQUELLE, née à KOVNO (Russie) le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-quatorze, sans profession, fille de Samuel DEQUELLE et de Marie BRAININ, veuve de Guerassime CHALITE, domiciliée à PAU, 12 rue Servieé.

Dressé le onze décembre mil neuf cent quarante-un
à dix-sept heures, sur la déclaration de Adolphe SAINT CRICQ,
vingt-six ans, employé à Pau,

qui, lecture faite, a signé avec nous Amédée SAUPIQUET, Adjoint au Maire de Pau, Officie de l'Etat Civil par délégation.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Délivré

PAU, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DE PAU (Bas.-Pyr.) F 1,00

" fert en France de toutes indemnités d'Egyptianisation,
" de tous revenus, et en général, de toutes sommes légale
" ment transférables.

" Louer ou affermer, par écrit ou verbale-
" ment pour le temps et aux prix, charges et conditions -
" que le mandataire avisera, tout ou partie des biens, -
" meubles et immeubles, qui appartiennent au constituant-
" et lui appartiendront par la suite; passer et renouve -
" ler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité fai-
" re dresser tous états de lieux, les approuver, donner -
" et accepter tous congés, faire toutes demandes de sub -
" ventions et de crédit à la Caisse de l'Habitat.

" Prendre à loyer, par bail ou autrement -
" tous immeubles ou portions d'immeubles, pour le temps -
" et aux prix, charges et conditions que le mandataire -
" avisera.

" Acquitter toutes sommes pouvant être -
" dues, notamment toutes impositions et contributions, -
" souscrire toutes déclarations, faire toutes réclama -
" tions en dégrévement et restitution, présenter à cet -
" effet, tous mémoires et pétitions.

" Faire tous emplois de fonds en place -
" ments sur l'Etat, sur les Compagnies financiéres ou In-
" dustrielles ou sur particuliers, ou en acquisitions d'-
" immeubles, même payables à terme; consentir tous prêts-
" avec ou sans garantie, en fixer les conditions; accep -
" ter toutes cessions et transports, toutes constitutions
" de rentes perpétuelles et viagéres, passer et accepter-
" tous titres nouveaux, obliger le constituant au paie -
" ment du prix des acquisitions, que le mandataire fera ;
" faire toutes souscriptions d'actions, méme non libérées
" acquerir ou céder tous droits de souscription, accepter
" toutes attributions gratuites d'actions.

" Passer et renouveler toutes polices et -
" avenants, avec toutes Compagnies d'assurances et Socié-
" tés d'eaux, de gaz ou d'électricité, pour l'assurance -
" contre l'incendie et contre les accidents ou autres ris
" ques et les fournitures nécessaires aux immeubles du -
" constituant.

" Résilier toutes polices existantes, re -
" quérir toutes expértises ou y assister, régler toutes -
" indemnités de sinistre en cas d'incendie ou autres, en
" recevoir le montant.

007131

DROITS DE CHANCELLERIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*001
SME 3
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

= 21 JAN 1966 =

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ·

Le Ministre des Affaires Étrangères certifie que la présente expédition est établie dans les formes prévues par la loi française.
Paris, le 21 JANV 1966
Pour le Ministre et par délégation.
H. SARDA

Cancellerie
de la
République Arabe Unie
à Paris

Vu pour légalisation de la signature de
Mr. Sarda
et du cachet Ministère Affaires Etrangères
Légalisation N° 350
Droits perçus 9
27/1/66

400 MILLS 50 MILLS 50

30 MILLS 30 — 10 MILLS 10 — 10 MILLS 10

" Assemblées d'actionnaires, émettre tous votes, signer-
" tous procés-verbaux.

" Receuillir tous successions et legs qui
" sont échus ou qui pourront échoir, requérir toutes ap-
" positions de scellés ou s'y opposer, faire procéder à
" tous inventaires et ventes de meubles, choisir tous of
" ficiers publics; dans le cours de ces opérations, fai-
" re tous dires, réquisitions, déclarations, protesta -
" tions et réserves; prendre toutes mesures conservatoi-
" res.

" Faire toutes déclarations pour acquit -
" ter les droits de mutation, faire toutes affirmations-
" et renonciations; certifier tous états, acquitter tous
" droits, retirer toutes quittances.

" Entendre, débattre, clore et arrêter -
" tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et déposi
" taires, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir.

" En cas de faillite de quelque débiteur,
" prendre part à toutes Assemblées et délibérations de -
" créanciers, nommer tous syndics et agents, signer tous
" concordats et contrats d'union et d'atermoiement, s'y-
" opposer, produire tous titres et piéces, affirmer la -
" sincérité des créances, contester ou admettre celle -
" des autres créanciers, faire toutes remises, recevoir-
" tous dividendes.

" Retirer de tous bureaux de poste, de -
" tous roulages, messageries et autres entreprises ou ad
" ministrations, tous paquets et lettres recommandés, char
" gés ou non chargés; en donner décharge, encaisser tous
" mandats, les acquitter.

" Vendre tout ou partie des biens meubles
" et immeubles, appartenant actuellement au constituant,
" ou qui pourront lui appartenir par la suite, en totali
" té ou en partie; consentir ces ventes, aux prix, char-
" ges et conditions que le mandataire avisera; faire -
" tous échanges, obliger le constituant à toutes garan -
" ties, même solidaires, et à toutes justifications, fai
" re toutes déclarations d'état civil et autres, rece -
" voir tous prix de vente et soultes, et en donner quit-
" tances , consentir tous désistements de priviléges, d '
action résolutoire et d'autres droits réels, même sans -
" paiement; consentir à ce sujet toutes décharges au no-

LIGNE DE NEW-YORK

SERVICE POSTAL

Siège Social : **6, Rue Auber — Paris**

Agences :

AU HAVRE, 89, Boulevard de Strasbourg. — A NEW-YORK, 19, State Street
A BORDEAUX, Quai Louis XVIII, 15 — A NEW-ORLÉANS { The Texas Transport and Terminal Cy

1459

Pour les marchan
faites par les Agents de l

COMPAGN

Reçu de M

par voie
(ou sur tout autre à sa place o

au présent connaissement, le tout en bon état

et là, être délivré à M

L'embarquement est subordonné

MARQUES	NUMÉROS	NOMB
FTC	122 A D	
	A reporter au verso	

La présente expédition est faite

FRET SUR

1.490	K. à	fcs.	328 70
	K. à	fcs.	
	K. à	fcs.	
Quinzag	T. à	fcs.	32 85
	M. à	fcs.	
	TOTAL		
	Part C.G.T.		
	Part		

ASSURANCES

Sur Fcs.
Vol
Surprimes

Enregistrement

PAYÉ A LYON

Taxe de main-d'œuvre 025

Frais — De convention expresse le Capitaine et la Compagnie sont exonérés de toute responsabilité en cas de non encaissement à destination pour quelque cause que ce soit.

Payable d'avance 361.80

A recevoir à destination

REGISTRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE N° 64 483

CONNAISSEMENTS — ESTAMPILLE DE CONTROLE — ACETICE DE 1950

RÈGLE 1. — Sauf les exceptions prévues dans les règles qui suivent, l'armateur assume
1) il est responsable de ce que, au moment du départ du navire, celui-ci soit dûment am
2) l'armateur est responsable des fautes commises par ses préposés dans l'arrimage régl
RÈGLE 2. — L'armateur n'est pas responsable des dommages, avaries et pertes causés
1) par force majeure, fortune de mer, incendie, explosions, abordages, échouemen
2) par les guerres, les pirates, la barraterie, le pillage, le vol (à moins qu
fumigation, désinfection ou autres mesures sanitaires ordonnées par l'autorité, par
3) par l'éclatement ou l'explosion de chaudières ou de conduites, par rupture d'arb
4) par la vermine, les rats, par la piqûre des vers la rouille, le suintement, la d
ou les effets résultant de ces causes, les dégâts au débarquement ou les domm
désignation ou de marque, effacement ou disparition des marques, numéros, adresse
alors même que des actes illégaux, des négligences, des erreurs ou des fautes du pilote, du
L'armateur a le droit, même dans ces cas, de demander aux intéressés leur contribution
de la Règle 1, § 2.
RÈGLE 3. — L'armateur n'est responsable des dommages, pertes et avaries causés par dé
RÈGLE 4. — Le navire a le droit de naviguer sans pilote, charger des marchandises de to
De plus, le navire est libre de faire relâche dans les ports qui se trouvent même en dehor
quel navire ou navires vers leur lieu de destination, d'entrer en cale sèche avec des marchand
n'incombe pas plus dans ces cas que dans tous les autres, à l'armateur.
RÈGLE 5. — Le navire n'est pas responsable de l'or, de l'argent, des métaux précieux, d
En cas de transport de marchandises qui, avec le consentement de l'expéditeur, sont
par arrimage défectueux ou mise à l'abri insuffisante.
Dans la navigation de petit cabotage, tout chargement de marchandises sur le pont du n
RÈGLE 6. — Les chargeurs et les destinataires sont responsables de tous les dommages, av
gereuses à d'autres égards, quand ces marchandises ont été embarquées sans conventions spéci
Dans le cas où le capitaine redouterait un danger de ces marchandises, il peut, à tout m
RÈGLE 7. — Les chargeurs et les réceptionnaires sont responsables de toutes contraventi
fait que le marquage des marchandises ou l'indication du poids, de la valeur ou du contenu
En cas de désignation inexacte du contenu, du poids ou de la valeur des marchandises,
détermination du contenu, poids et valeur réels des celis, la présentation jusqu'à la fin de l'
RÈGLE 8. — Lorsque l'armateur a donné un récépissé (reçu) pour les marchandises qui
l'intermédiaire étaient les préposés de l'armateur. Toutefois cette responsabilité ne peut dépa
RÈGLE 9. — Le moment où la responsabilité de l'armateur cesse pour les marchandises
RÈGLE 10. — Lorsque, par suite de quarantaine ou de menace de quarantaine, de gla
même genre, le capitaine est amené à se demander s'il pourra atteindre en toute sécurité
place ou port qui lui paraîtra convenable et il satisfera ainsi à ses obligations. Le destina
Si, pour une raison quelconque, les marchandises ne peuvent être déchargées ou trouvées
risques du navire.
Pour les marchandises en transit de ou pour d'autres ports ou lieux la responsabilité
RÈGLE 11. — Le fret n'est dû pour les augmentations de poids résultant d'avaries de m
RÈGLE 12. — Lors du règlement de réclamations pour cause de perte, avaries ou livraison incomplète, la valeur des marchandises est à établir d'après le prix coûtant plus le fret p
RÈGLE 13. — Lors du règlement de réclamations pour cause de perte, avaries ou livraison incomplète, la valeur des marchandises est à établir d'après le prix coûtant plus le fret p
L'armateur n'est responsable, pour chaque colis, ou unité de mesure ou de poids, que pour le montant fixé aux conditions particulières du connaissement.
Pour tout préjudice résultant d'une livraison tardivement ou irrégulièrement effectuée par la faute de l'armateur, celui ci n'est responsable que pour le montant fixé aux
RÈGLE 14. — Le poids, la mesure, les marques et numéros, la qualité, le contenu et la valeur, bien que mentionnés sur le connaissement, sont considérés comme inconnus d
RÈGLE 15. — Les avaries grosses sont à fixer conformément à la loi française ou aux règles d'York et d'Anvers 1924, au choix de l'armateur. Le classement en sera effectué d'après
fixation de leurs contributions à l'avarie grosse, les destinataires doivent indiquer la valeur des marchandises et, au choix de l'armateur. Le classement en sera effectué d'après
RÈGLE 16. — Lorsque le fret est payable au lieu de destination, il doit être versé avec toutes les autres sommes dues en vertu de la Règle 11 contre livraison des marchandises, s
banque à vue du jour de la déclaration en donane du navire.
Le fret, qu'il ait été payé d'avance ou soit payable à destination, est toujours acquis ou dû, que le navire ou la marchandise arrive à bon port ou se perde en
RÈGLE 17. — Toutes clauses contraires aux règles fixées ci-dessus sont nulles, à moins que dans des cas particuliers
RÈGLE 18. — Le texte français est seul valable en cas de divergences d'interprétation
Tous les litiges nés à l'occasion

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF

Le onze septembre

Et, aprés lecture faite, le comparant a - signé avec le notaire.

Suivent les signatures et cette mention : Enregistré à Paris (septiéme notaires) le quinze septembre mil neuf - cent cinquante neuf.

Bordereau I593
Extrait 30
Reçu : Huit cent vingt francs.
Le Receveur de l'enregistrement si gné (Illisiblement)

-- POUR EXPEDITION CONFORME --

Expédition sur trois rôles et demi, sans renvoi ni mot nul./.

Micas

Vu par Nous Rolens
juge pour légalisation de la signature de Me Micas
par empêchement de Mr le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine,
PARIS, le 22 SEPT 1959 195

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA SEINE

LIGNE DE NEW-YORK

SERVICE POSTAL

SIÈGE SOCIAL : 6, rue Auber — Paris

Agences

AU HAVRE, 89, Boulevard de Strasbourg — A NEW-YORK, 19, State Steet
A BORDEAUX, 1, Cours du Pavé-des-Chartrons — A NEW-ORLÉANS { The Texas Transport and Terminal Cy

Les Agents de la Compagnie G
flottante de la Compagnie. Les constata

COMPAGNI

Société Ano

Reçu de M A.

par Chemin de Fer et, là, être
(ou sur tout autre à sa place ou

516

au présent connaissement, le tout bon état e
et là, être délivré à M The Trenc

L'embarquement est subordon

FRET SUR		
K. à fcs.	1.80 375	69375
K. à fcs.		
K. à fcs.		
T. à fcs.		
M³ à fcs.		
Total.....		
Part C. G. T. ...		
Part.....		
ASSURANCES — Sur Fcs.		
Vol.....		
Surprimes.....		
Enregistrement.....		
Taxe de main-d'œuvre.		050
Frais. — De convention expresse, le Capitaine et la Compagnie sont exonérés de toute responsabilité en cas de non encaissement à destination pour quelque cause que ce soit.		
Payable d'avance		694.25
A recevoir à destination		

MARQUES	NUMÉROS	NOMBRE
FTC		
New York	286 A	
	287 A	

PAYÉ A LYON

A reporter au verso

La présente expédition est faite a

MINISTÈRE DES FINANCES — TIMBRE FISCAL 135 FRANCS — TIMBRE FISCAL 135 FRANCS — TIMBRE FISCAL 5 FRANCS — AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS — AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

VU pour légalisation de la signature
de M. ROPERS
apposée au recto
Paris, le 24 SEPT 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

MINISTÈRE DE LA JUSTICE — BUREAU DES LÉGALISATIONS

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. [illegible]
Ministère de la JUSTICE
à PARIS, le 24 SEPT 1959
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,
Georges CAGNAT

الجمهورية العربية المتحدة
تصدق بوزارة خارجية الجمهورية العربية المتحدة
على امضاء
برقم ١٢٦٠٩
القاهرة فى ١٤ سنة

وكيل الخارجية

I hereby certify that the signature above
is that of M. [illegible], who is an Official of
the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Fee Paid
Rs 8.4.0

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS.
28 SEP 1959
12631-80

In charge of United Arab Republic
interests in France.

يقابل الرسم وقدره
وقيد برقم ١٢٦٠٩
وزارة الخارجية

(Lot et Garonne), 5 Rue Saint Roch
né à Mulhouse le 8 décembre 1912

6° Monsieur Camille MEYER, représentant, époux de Madame Anne née PHILIP, demeurant à Mulhouse, 3 Rue du Raisin
né à Mulhouse le 8 avril 1914

7° Madame Yvonne MEYER, veuve de Monsieur MIQUEL, demeurant à Mulhouse, 73 Rue Hubner
née à Mulhouse le 13 avril 1916

Conformément à l'article 802 et 804 du code général des impôts mention est faite ici que dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger, les ayants-droit à cette succession doivent, pour se faire remettre lesdits biens, obtenir l'envoi en possession spécial prévu par lesdits articles du C.G.I.

D O N T A C T E

Fait et passé à Strasbourg-Neudorf, en l'étude de Me MUNTZER, notaire soussigné
L'an mil neuf cent cinquante huit
Le quatre Septembre
Et après lecture faite, les déclarants ont signé avec le notaire.

Signé: Ch.COEN, Dr.Odette NOEPPEL, A.MUNTZER.

Suit la mention de l'Enregistrement :

Enregistré à Strasbourg A.C.
le 23 Septembre 1958
Vol. 1585 folio 22 N° A 553/1
Reçu : huit cent vingt francs
Signé: p.i.JECKER.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Le Notaire :

Vu pour la législation de la signature de Me Muntzer notaire à STRASBOURG
Strasbourg, le 1 OCT. 1959 par
Le Président du Tribunal de Grande Instance
(M. R. Schaeffer) :

Rdc 153/59 reçu 26 frs. 2/10/59

VU pour légalisation de la signature de M. SCHAFFER apposée ci-dessus
Paris, le 14 OCT 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

En un mot représenter les constituants dans toutes affaires, sociétés ou entreprises dans lesquelles ils seraient intéressés.

A défaut de paiement exercer toutes poursuites judiciaire ou recours utiles.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs avec faculté pour les mandataires substitués de procéder eux-mêmes à toutes substitutions, révoquer tous mandats ou substitutions, et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

DONT ACTE
Fait et passé à VIENNE
En l'Etude du notaire soussigné
L'an mil neuf cent cinquante neuf
Le vingt trois janvier
Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire. (suivent les signatures).
ENREGISTRE A VIENNE A.C.
LE 29 Janvier 1959
V° 413
RECU HUIT CENT VINGT FRANCS.
Signé : RAIBAUD

E X P E D I T I O N

Expédition en un rôle contenant ni renvoi ni mot nul

Vu par Nous Henri GIRARDIN président du Tribunal civil de Vienne (Isère) pour la légalisation de la signature de Me Jean ARMANET notaire à la résidence de VIENNE, apposée ci-dessus.
Vienne le quatorze février mil neuf cent cinquante neuf.

VU pour légalisation de la signature de M. Henri GIRARDIN apposée ci-contre
Paris, le 21 FEV. 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

Du 4 Septembre 1958

6699 LB 19713

558/3

Rép. N° 7505

ACTE DE NOTORIETE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PARDEVANT Maître Alfred MUNTZER, docteur en droit, notaire à la résidence de Strasbourg-Neudorf, soussigné,

ont comparu :

1) Monsieur Charles COEN, directeur de société, demeurant à Strasbourg, 31 Boulevard d'Anvers
2) Madame Odette NOEPPEL, docteur en médecine, demeurant à Strasbourg, 14 Avenue de la Paix

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré avoir parfaitement connu Madame Germaine MEYER, en son vivant épouse de Monsieur Frédéric SCHMIDT, sans profession, demeurant à Toulouse, 20 Rue du Périguord

Et ils ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

que Madame Germaine SCHMIDT susnommée, est décédée lors d'un accident de route en compagnie de son époux, également décédé, à Roulans (Doubs) le 21 mars 1958, ainsi que le constate un extrait de décès annexé aux présentes après mention;

qu'on ne lui connaît pas de dispositions à cause de mort ou autres de dernière volonté;

qu'elle a laissé pour ses héritiers, à défaut de descendants et ascendants, conjointement pour le tout et divisément chacun pour un septième, ses frères et soeurs, savoir :

1° Madame Suzanne MEYER, épouse de Monsieur Xavier GASSER, avec lequel elle demeure à Mulhouse, 54 Rue Franklin
née à Mulhouse le 11 juillet 1904
mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Me DURING, alors notaire à Mulhouse, le 7 juillet 1936

2° Monsieur Marcel MEYER, ingénieur, époux de Madame Berthe Jeanne KOERNER, demeurant à Mulhouse, 1bis Rue de la Filature
né à Mulhouse le 26 septembre 1907

3° Monsieur Pierre MEYER, comptable, célibataire, demeurant à Le Passage d'Agen (Lot et Garonne), 5 Rue Saint Roch
né à Mulhouse le 18 mai 1909

4° Monsieur Paul MEYER, comptable, époux de Madame Odette Galland, demeurant à Colmar, 25 Route de Rouffach
né à Mulhouse le 24 janvier 1911

5° Monsieur Jean MEYER, professeur, époux de Madame Renée Marie née ABAT, demeurant à Le Passage d'Agen

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. Le Ministère de la JUSTICE à PARIS, le 14 OCT 1958 POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION. Georges GAGNAT

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

Rôle unique :

A. MUNTZER, Dr en droit
Notaire à Strasbourg-Neudorf
84, Route du Polygone

VU pour légalisation de la signature de M.
apposée
Paris, le 27 FEVR 1959
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

VU pour légalisation de la signature de M.
apposée
Paris, le
Par délégation du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Chef de Bureau

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M.
Ministère de la JUSTICE
à PARIS, le 27 FEV 1959
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION.
Georges GAGNAT

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

Thereby certify that the signature above is that of Mr. J. Gagnat, who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS, L 2 MARS 1959

No 1594-92

In charge of United Arab Republic interests in France.

EMBASSY OF INDIA, PARIS - CONSULAR SECTION

Me Fauré 11782 CV 18214 D206/2

(2)

Me J. LATIL NOTAIRE 2691 NICE (A.-M.)

2600 + 280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE NF 5.00

Me J. LATIL NICE (A.-M.) 250 FRANCS

PARDEVANT Me. Jean LATIL, Diplomé d'Etudes Supérieures de Droit, notaire à Nice, soussigné,

- A COMPARU -

Madame Yvette Lucienne NICOLAS, sans profession, épouse autorisée de Monsieur Louis Désiré Gildas REGENT, retraité avec lequel elle demeure à Paris, (XVI°) 21 rue Michel Ange, de passage à Nice,,

Décalre par le présent donner mandat irrévocable à Me. François FAIRE, ancien Conseiller prés la Cour d'Appel Mixte, et Me. Gabriel RATHLE, avocat à la Cour avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément et de substituer de, en son nom et pour son compte et ce, comme suite aux accords intervenus entre la France et l'Egypte le vingt deux août mil neuf cent cinquante huit,

Procéder en Egypte à toutes formalités, généralement quelconques, auprés de toutes Autorités, administrations et organismes, du Séquestre général des biens français et de tous séquestres particuliers, de l'Administration des Impôts, de toutes banques et de tous établissements de crédit, de toutes sociétés et de tous particuliers à l'effet de faire lever le séquestre appliqué à ses biens et droits en exécution de la Proclam. n° 5 du premier novembre mil neuf cent cinquante six, de faire remettre à sa libre disposition ses avoirs, immobiliers et mobiliers ainsi que toutes indemnités d'égyptianisation ou prix de vente, d'assurer le transfert de ses revenus et avoirs dans le cadre des accords intervenus entre la France et l'Egypte,

Aux fins ci-dessus, mandat et donné à Me. François FAIRE,

I.- Quant à ses avoirs en Egypte et notamment ceux qui se trouvent dans un coffre à la Banque Ottomane à Port-Tewfick .

De prendre possession de tous ses avoirs tels qu'existants et de les déposer à la Banque de son choix, en un compte ouvert sous rubrique à son nom,

De procéder à la vérification de ses comptes, à la vérification de la gestion et des prélèvements des séquestres, en cas de vente de tout ou partie de ses titres, de vérifier les conditions et les prix de vente, de procéder également au controle et à l'apurement de sa situation fiscale,

A défaut de motif sérieux de contestation, de donner décharge aux séquestres intéressés et régler tous soldes d'impôts dus par elle,

Et en cas de contestation sérieure, d'agir dans les termes définis au paragraphe II ci aprés,

II.- En cas de contestation sérieure avec les séquestres, l'Administration des Impôts ou tous autres:

ENREGISTRÉ A NICE (A.-M.) le 23 MAI 1960 f° 99 n° 437 1 reçu Dix mille anciens francs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de Me Faire

Ministère de la SANTÉ PUBLIQUE

à PARIS, le 28 JUIN 1960

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION.

Georges CAGNAT

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES 100 FRANCS

I hereby certify that the signature above is that of Mr. G. Cagnat, who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary
EMBASSY OF INDIA
PARIS. 8 - FEV. 1960

15608-09

In charge of United Arab Republic interests in France.

EMBASSY OF INDIA, PARIS - LEGALISATION SECTION

EMBASSY OF INDIA, PARIS - LEGALISATION SECTION

INDIA Rs 4 RUPEES FOUR CONSULAR

INDIA Rs 4 RUPEES FOUR CONSULAR

INDIA 75 nP SEVENTY FIVE NAYE PAISE CONSULAR

I hereby certify that the signature Lack
is that of Mr. J. Cognet, who is an Official of
the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

N° 13156/57
Date 2-6-60

L. L. Mano
Secretary
EMBASSY OF INDIA PARIS
In charge of United Arab Republic
interest in France.

يقبل الرسم وقدره ٥٠٠
ورقيد برقم ٨٦٤
رئيس مكتب التصديقات

١٩٦٠/٧/٦

الجمهورية العربية المتحدة
تصديق بوزارة خارجية الجمهورية العربية المتحدة
على امضاء
١٩٦٠/٧/٦

وكالة الجمهورية

MINISTÈRE
DE LA
SANTÉ PUBLIQUE
ET DE
LA POPULATION

SERVICE CENTRAL
DE LA PHARMACIE

5e Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

9083

C E R T I F I C A T

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population certifie que les Laboratoires

H. LACROIX
37, Rue Pajol
P A R I S (18e)

sont autorisés à fabriquer des produits pharmaceutiques. Ils ont sollicité la délivrance d'un certificat relatif aux spécialités pharmaceutiques suivantes :

- Soluté Injectable de Procaïne (Chlorhydrate) à 0,02 et D'Adrénaline à I/2 mg pour 2 cm3

Les formules de ces médicaments incluses dans le présent dossier ont fait l'objet d'un agrément pour leur fabrication et leur vente en France.

Fait à PARIS, le 26 JANVIER I960

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Chef du Service Central
de la Pharmacie,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Service Central de la Pharmacie -

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. Maynard

Ministère de la JUSTICE

à PARIS, le 16 DEC 1958

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

Georges CAGNAT

VU pour légalisation de la signature de M. de TREMAUDAN apposée au verso.

Paris, le 16 DECE 1958

Par délégation du Garde des Sceaux

Ministre de la Justice

Le Chef de Bureau

تصدق القائم بأعمال سفارة الجمهورية العربية المتحدة

في باريس

برقم ٢٤١٢

القاهرة في ٢٢ ديسمبر سنة

وكيل الخارجية

I hereby certify that the signature above is that of Mr. J. Cagnat, who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Secretary

EMBASSY OF INDIA

PARIS. 18 DEC. 1958

No 5709-16

In charge of United Arab Republic interests in France.

يقبل الرسم : قدره ٤٠٠

برقم ٢٤١٢

رئيس مكتب التصديقات

٢/ cc

Sans mot nul ./.

Lecture faite les comparants ont signé avec le notaire.

gR

gR régent

Vu par Nous Pierre Juge en empêchement du Président du Tribunal de Grande Instance de NICE (A.-M.) pour légalisation de la signature de Me Latil Notaire à Nice

Nice, le 23 MAI 1960

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE 19

Alpes-Maritimes

VU pour légalisation de la signature de M. PIQUES apposée ci-contre

Paris, le 27 MAI 1960

Par délégation du Garde des Sceaux

Ministre de la Justice

Le Chef de Bureau

Vu pour la légalisation de la signature apposée de Me Lamesa

Ministère de la JUSTICE

à PARIS, le 30 MAI 1960

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

Georges CAGNAT

3451

I hereby certify that the signature below is that of Mr. L. Cuyrot, who is an Official of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

10056.65

EMBASSY OF INDIA PARIS.

4ème Page.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE ~~HUIT~~, NEUF. 10 JUIN 1959

Le DEUX JUIN

In charge of United Arab Republic interests in France

En présence de:

1°M.

2°.- Et M.

~~Témoins certificateurs qui ont attesté au Notaire sous-signé, sour leur responsabilité, les nom, prénoms, état et demeure d comparant qu'ils ont déclaré bien connaître.~~

Et après lecture, la comparante signé avec ~~les témoins~~ et le Notaire.

رقم ٧٩٨١

رفيد برقم

رئيس مكتب التصديقات

٧/٤

VU pour légalisation de la signature de M. L'HOMME apposée ci-dessus

Paris, le 9 JUIN 1959

Par délégation du Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Le Chef de Bureau

Taxe: quatre cents francs

Rayé dix sept lignes entières et nulles et trois mots comme nuls./.

Henriette Auvergnon épouse Paul Coral

الجمهورية العربية المتحدة

تصدق بوزارة الخارجية الجمهورية العربية المتحدة

على امضاء

برقم ٧٩٨١

القاهرة فى ٤ يونيو سنة ٥٩

Vu par Nous ... pour légalisation de la signature de Me ... Aubion ... par empêchement de Mr le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine

PARIS, le 8 JUIN 1959

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus de Mlle Georges CAGNAT

Ministère de la Justice

PARIS, le 9 JUIN 1959

Pour le Ministre et par délégation

b) Assurance-Vie auprès de la compagnie d'Assurances "LA NATIONALE" 15 rue Kasr-el-Nil, LE CAIRE.

Assurance sur la vie, police 3.424/698, modifiée par l'avenant n° 6.221 ramenant le capital de L.E. 1.000 à L.E. 100 entièrement versées.

Assurance sur la vie, police 3.424/738 d'un capital de L.E. 900 capital versé en Egypte calculé par "LA NATIONALE" L.E. 199,980 m/m

c) Créance sur Monsieur SOLARI, Agent de Voyages à ISMAILIA.

billet retour France-Egypte par le S/S "Marseillaise"
Classe Touriste - I Place + 1/2 place
Billet retour France-Egypte par Air-France
Classe Touriste 1 place
valeur totale environ L.E. 150

Billets remis le vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante six à Monsieur SOLARI, pour remboursement par la Société de Voyages FARACLAS de Port-Saïd.

De prendre possession de tous les avoirs des constituants tels qu'existants et de les déposer au Crédit Lyonnais Agence de Port Saïd en un compte ouvert sous rubrique au nom de Monsieur LE ROUX Henri.

De procéder à la vérification des comptes, à la vérification de la gestion et des prélèvements des sequestres, en cas de vente de tout ou partie des titres, de vérifier les conditions et les prix de vente, de procéder également au contrôle et à l'apurement de la situation fiscale.

A défaut de motif sérieux de contestation de donner décharge aux sequestres intéressés et régler tous soldes d'impôts dus par les constituants.

Et en cas de contestation sérieuse d'agir dans les termes définis au paragraphe III ci-après.

II- Quant au mobilier ayant garni le logement des constituants rue d'Ankara, bâtiment n° 414 de la Compagnie du Canal et entreposé au magasin YAZDI, Avenue Sultan Hussein à ISMAILIA à la date de la Proclamation n° 5 du premier novembre mil neuf cent cinquante six.

deprocéder à sa récupération avec vérification de son état et de tous manquants, vérification des comptes des sequestres le cas échéant, controle et apurement de la situation fiscale des constituants.

A défaut de motif sérieux de contestation de donner décharge à tous séquestre et dépositaires, de régler tout solde d'impôts, d'entreposer s'il y a lieu les meubles dans un dépôt de son choix en vue de leur vente ou de leur transfert en Franc le cas échéant de donner congé de l'entrepôt et de régler tous soldes de loyers existants.

et en cas de contestation sérieuse, d'agir dans les termes définis au paragraphe III ci-après.

III- En cas de contestation sérieuse avec les seques-

388

Mes AUBRON Notaire 140, Rue de Rivoli PARIS-1er

031498

REPUBLIQUE FRANÇAISE *480F* SMD. 0005 ENREGISTREMENT

Mes AUBRON Notaire 140, Rue de Rivoli, PARIS-1er

50 MILLS 50

= 1 JUN 1959 = PARIS 1ER ENT. =

2 JUIN 1959

EC/PD

M A N D A T

PARDEVANT Me Mes aubron Notaire à PARIS, soussigné

a COMPARU :

Madame Henriette AUVERGNON, sans profession, résidant à PARIS, 4 Square Emmanuel Chabrier, Veuve de Monsieur Paul XOUAL.

Née à AGEN (Lot et Garonne) le vingt quatre Juin mil huit cent quatre vingt six.

De nationalité Française

Procuration par Mme XOUAL à Mes FAIRE ET RATHLE

LAQUELLE a par ces présentes, constitué pour mandataire, et déclaré donner mandat irrévocable,

A Maître François FAIRE, ancien Conseiller, ~~Avocat résidant à PARIS, 8 rue Brémontier~~, près la Cour d'Appel +/-

Mixte et Me Gabriel RATHLE, Avocat à la Cour, tous deux demeurant au CAIRE (Egypte) avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément ./.

De, en nom et pour compte, et ce, comme suite aux accords intervenus entre la FRANCE et l'EGYPTE le vingt-deux Août mil neuf cent cinquante-huit.

A l'effet de:

Procéder en EGYPTE à toutes formalités, généralement quelconques, auprès de toutes Autorités, Administrations et organismes; du Sequestre général des biens français et de tous sequestres particuliers; de l'ADministration des Impôts; de toutes banques et de tous établissements de crédit; de toutes sociétés et de tous particuliers, à l'effet de faire lever le sequestre appliqué à biens et droits en exécution de la Proclamation N°5 du 1er Novembre 1956; de faire remettre à sa libre disposition ses avoirs, immobiliers et mobiliers ainsi que toutes indemnités d'égyptianisation ou prix de vente; d'assurer le transfert de ses revenus et avoirs dans le cadre des accords intervenus entre la FRANCE et l'EGYPTE.

Aux fins ci-dessus, mandat est donné à Me François FAIRé.

1- Quant aux avoirs mobiliers de la constituante fonds liquides, créances et titres, à savoir:

H A

H A

ENREGISTRÉ A PARIS 8e NOTAIRES -3 JUIN 1959 Folio 95 B. 880/7 REÇU : MILLE CENT VINGT FRANCS

~~1) biens mobiliers consistant en~~

~~2) biens immobiliers consistant en~~

~~et d'en verser le produit net au crédit du compte ouvert, sous rubrique à nom ; auprès de la Banque~~

IV.- Statut de non résident.

Mandat est donné à Me François FAIRÉ, de procèder à toutes formalités auprès de toutes Autorités (Contrôle des changes, Administration des Impôts, et cœtera) à l'effet d'obtenir à son profit le statut de non résident et le transfert en France, au crédit de son compte ouvert auprès du CREDIT LYONNAIS à AGEN de ses revenus et, le cas échéant, de ses avoirs ~~et de meubles et bijoux~~ dans le cadre des accords de paiement entre la France et l'Egypte; en attendant d'obtenir en sa faveur ou en faveur de ses enfants tous transferts de revenus ou allocations prévus par les règlements en vigueur.

~~V.- Prélèvements.~~

~~Me François FAIRÉ est expressément autorisé, sitôt après mainlevée du séquestre, à prélever sur avoirs liquides une somme de à valoir sur tous frais par dûs et en tant que de besoin à donner au tiers payant quittance valable et définitive de ce prélèvement.~~

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile substituer en tout ou partie des présents pouvoirs une ou plusieurs personnes, recevoir les comptes des mandataires substitués, leur donner décharge, les révoquer, en nommer d'autres et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE, en brevet sur modèle,

Fait et passé à PARIS, en l'Etude du Notaire soussigné 146 rue de Rivoli.